

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-012

DATE : Le 22 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-009-012

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 22 février 2016¹, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») le Tribunal a rendu *ex parte* une décision par laquelle il a notamment prononcé :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« BMO »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de l'intimé Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[2] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal.

[3] Le 29 mars 2016, ces intimés ont aussi déposé une demande de levée complète des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 22 février 2016.

[4] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées. Le 26 avril 2016², le Tribunal a rejeté cette demande de levée partielle.

[5] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Mario Langlais, et ce, afin de lui permettre à certaines conditions de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.³

[6] Les 23 septembre 2016⁴ et 19 janvier 2017⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

² *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

³ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

2016-009-012

PAGE : 3

[7] Le 16 mars 2017⁶, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à certaines conditions à Stéphane Desjardins, et ce, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de l'intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.⁷

[8] Le 24 mai 2017⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Banque Nationale du Canada, et ce, afin de soustraire un immeuble du blocage pour permettre sa vente et la remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[9] Le 26 mai 2017⁹, le 22 septembre 2017¹⁰ et le 26 janvier 2018¹¹, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[10] Le 11 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 17 mai 2018.

AUDIENCE

[11] Le 17 mai 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées, et ce, malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[12] Dans ces circonstances particulières, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'entendre au mérite la demande de l'Autorité, ce qui lui fut accordé.

[13] Elle a par la suite rappelé que, dans le cadre de la présente affaire, l'intimé Mario Langlais fait actuellement face, devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, à 11 chefs d'infraction pour exercice illégal de l'activité de courtier et placements sans prospectus¹².

[14] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le procès pénal de cet intimé est maintenant fixé, d'une manière péremptoire, pour le 11 septembre 2018.

⁶ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4.

¹² Pièce D-1.

2016-009-012

PAGE : 4

[15] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, dans son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé par le Tribunal d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, existent toujours.

[16] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[20] Or, dans le cas de la présente affaire, le Tribunal note que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 17 mai 2018 pour contester la demande de prolongation de l'Autorité et qu'ils ont donc failli à rencontrer ce fardeau.

[21] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé que ces motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête au sens large de l'Autorité continue puisque des procédures pénales, reliées à la présente affaire, se poursuivent à l'encontre de l'intimé Mario Langlais devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[22] À cet égard, le Tribunal note que cet intimé fait actuellement face à 11 chefs d'accusation pour des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que son procès pénal doit se dérouler, péremptoirement, le 11 septembre 2018.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-012

PAGE : 5

[23] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁶, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **4 juin 2018** et se terminant le **1^{er} octobre 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

ORDONNE à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Préc., note 1.

2016-009-012

PAGE : 6

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[24] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁷, du 16 mars 2017¹⁸ et du 24 mai 2017¹⁹ mentionnées précédemment dans la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mai 2018

¹⁷ Préc., note 3.

¹⁸ Préc., note 6.

¹⁹ Préc., note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-044

DÉCISION N° : 2017-044-002

DATE : Le 22 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD

Intimé

et

CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES, coopérative légalement constituée
ayant une place d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z
4B2

Mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-044-002

PAGE : 2

[1] Le 5 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[2] Le même jour, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande. Durant cette audience, l'Autorité – avec l'autorisation du Tribunal – a amendé sa demande.

[3] Le 8 décembre 2018, le Tribunal a rendu, à l'égard de cette demande, une décision *ex parte*¹.

[4] Le 13 avril 2018, l'Autorité a déposé une demande de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[5] Par la suite, le Tribunal a fixé au 14 mai 2018 la date à laquelle il entendrait au mérite la demande de pénalité administrative susmentionnée.

AUDIENCE

[6] L'audience du 14 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de l'intimé Jacques Simard.

[7] Les procureures de l'Autorité et l'intimé Jacques Simard ont indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient une suggestion commune de pénalité administrative à l'égard de l'intimé Jacques Simard.

[8] Les procureures de l'Autorité ont présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée en décrivant, en particulier, la nature des manquements commis par l'intimé à la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[9] Elles ont mentionné que l'intimé Jacques Simard reconnaît, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis ces manquements à la loi. À cet égard, elles ont notamment indiqué que l'intimé reconnaît avoir enfreint les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja, ainsi que la page Facebook Mocaja pour solliciter le public investisseur, et ce, dans le but d'obtenir des fonds pour les investir et les faire fructifier par le biais de transactions effectuées dans des cryptomonnaies.

[10] Par ailleurs, elles ont mentionné - à titre de facteurs atténuants - que l'intimé Jacques Simard a collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'il n'a pas d'antécédents de manquements à la loi.

[11] Les procureures de l'Autorité ont aussi indiqué au Tribunal que l'enquête a établi que l'intimé Jacques Simard n'a reçu aucune somme à des fins d'investissement de la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, 2017 QCTMF 126.

² RLRQ, c. V-1.1.

2017-044-002

PAGE : 3

part du public investisseur. Par conséquent, aucune perte du public investisseur n'a été constatée à la suite des illicites activités qui sont reprochées à l'intimé Jacques Simard dans le cadre de la présente affaire.

[12] Elles ont toutefois souligné, à titre de facteur aggravant, le fait que l'intimé Jacques Simard savait - durant la période où il exerça ses illicites activités - que celles-ci étaient contraires à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que l'entente intervenue entre les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Jacques Simard la pénalité administrative de 5 000 \$ requise dans l'entente, le tout payable selon les modalités prévues à celle-ci.

[14] L'intimé Jacques Simard a déclaré n'avoir rien à ajouter à l'argumentation des procureures de l'Autorité sinon qu'il avait cessé ses illégales activités et fermé le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja - comme le lui a ordonné le Tribunal dans sa décision du 8 décembre 2017³.

[15] Par ailleurs, il a demandé au Tribunal la permission de pouvoir à nouveau les utiliser d'une manière licite en plaidant que le nom « Mocaja » a pour lui une valeur sentimentale reliée aux noms de ses enfants.

[16] À la suite de cette demande de l'intimé Jacques Simard et d'un bref échange avec les procureures de l'Autorité, il fut convenu que les parties soumettraient au Tribunal une proposition commune de décision à cet égard, ce qui fut fait après une brève suspension de l'audience.

ANALYSE

[17] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Transaction, admissions et engagements », dont copie est jointe à la présente décision.

[18] En raison des faits admis par l'intimé, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de sa part aux articles 11 et 148 la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[19] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[20] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

³ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, préc., note 1.

⁴ Préc., note 2.

2017-044-002

PAGE : 4

[21] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimé est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[22] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que la pénalité administrative susmentionnée satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale⁷, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés à l'intimé tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[23] Le Tribunal considère que les manquements commis par l'intimé Jacques Simard sont graves et souligne, en particulier, que les régimes d'inscription et de divulgation de l'information financière prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public investisseur et assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[24] Ces manquements sont d'autant plus graves que la preuve révèle que l'intimé Jacques Simard savait pertinemment, durant la période où il s'adonnait à ses illicites activités, qu'il commettait des manquements à la loi.

[25] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, qu'il n'y a pas eu de pertes financières causées au public investisseur par les manquements dont l'intimé Jacques Simard est responsable. Le Tribunal retient aussi qu'il s'agit de premiers manquements de la part de cet intimé, qu'il a pleinement collaboré avec l'Autorité, fait preuve de transparence et de repentir à l'égard des manquements commis et qu'il a exprimé l'intention de continuer à se conformer aux ordonnances rendues par le Tribunal dans sa décision du 8 décembre 2017⁸.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre de l'intimé Jacques Simard la pénalité administrative qui lui a été suggérée, d'un commun accord, par les parties.

[28] De plus, le Tribunal est disposé à accueillir favorablement la demande conjointe des parties visant à permettre à l'intimé Jacques Simard d'utiliser à nouveau - mais cette fois d'une manière conforme à la loi - le site Internet, la chaîne YouTube et la page Facebook que le Tribunal lui avait ordonné de fermer dans sa décision du 8 décembre 2017⁹.

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, préc., note 1.

⁹ *Ibid.*

2017-044-002

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé «Transaction, admissions et engagements» qui est joint à la présente décision;

IMPOSE à l'intimé Jacques Simard une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et pour avoir procédé au placement d'une valeur, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette pénalité administrative sera payable selon les modalités prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'entente susmentionnée, et ce, à compter du 1^{er} juin 2018;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative;

Nonobstant la décision qu'il a rendue le 8 décembre 2017 dans le cadre de la présente affaire¹², le Tribunal:

AUTORISE l'intimé Jacques Simard à reprendre l'utilisation du nom Mocaja pour le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, en autant que ce soit pour des activités non visées par la décision du 8 décembre 2017 ou par toute loi administrée par l'Autorité des marchés financiers.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

¹⁰ RLRQ, c. A-33.2.

¹¹ Préc., note 2.

¹² Préc., note 1.

2017-044-002

PAGE : 6

M^e Marie A. Pettigrew et Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Jacques Simard, comparissant personnellement

Date d'audience : 14 mai 2018

D-1

1

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N°: 2017-044

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son domicile au 2640, boulevard
Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V
5C1

(Ci-après « l'Autorité »)

c.

JACQUES SIMARD, domicilié et résidant
au , Trois-Rivières
(Québec)

(Ci-après « l'Intimé »)

TRANSACTION, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE le 8 décembre 2017, lors d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») a émis, à la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de courtier en valeurs à l'encontre de l'Intimé et qu'il a également ordonné la fermeture du site web www.mocaja.com, de la chaîne YouTube Mocaja et de la page Facebook Mocaja ainsi que le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature, le tout conformément à la décision portant le numéro 2017-044-001 (la « **Décision** »);

ATTENDU QUE l'Intimé confirme s'être conformé auxdites ordonnances émises dans le cadre de la Décision et qu'il entend continuer à s'y conformer pour l'avenir;

ATTENDU QU'en plus des ordonnances déjà émises dans le cadre de la Décision, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative n'excédant pas la somme de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) pour chaque contravention à la Loi et ce, en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a indiqué à l'Intimé qu'elle entendait déposer une demande au Tribunal en vertu l'article 273.1 de la LVM visant l'imposition d'une pénalité administrative en lien avec les manquements commis à la LVM par ce dernier;

1

D-1

2

ATTENDU QUE les parties désirent, dans ce contexte, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Intimé Jacques Simard admet les faits suivants :
 - a) Il a créé le site web « www.mocaja.com », la chaîne YouTube Mocaja ainsi que la page Facebook Mocaja, dont il était l'administrateur;
 - b) Il s'est servi du site web « www.mocaja.com », de la chaîne YouTube Mocaja ainsi que de la page Facebook Mocaja pour solliciter le public afin d'obtenir des sommes qu'il se chargerait d'investir et de faire fructifier par le biais de transactions effectuées dans les cryptomonnaies;
 - c) L'Intimé n'a jamais été inscrit à titre de courtier auprès de l'Autorité ni obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
 - d) Lorsque contacté par l'enquêtrice de l'Autorité au sujet de l'annonce publiée sur le site « www.mocaja.com », il lui a proposé de lui confier des sommes afin d'effectuer des investissements dans les cryptomonnaies et ce, alors qu'il n'avait pas les « licences » requises pour être courtier, mais qu'il comptait régulariser la situation bientôt;
3. L'Intimé admet avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la LVM, et avoir procédé au placement d'une valeur et ce, en contravention avec l'article 11 de la LVM;
4. L'Intimé a confirmé que, contrairement à ce qu'il a affirmé à l'enquêtrice ainsi que sur le site web « www.mocaja.com », la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, il n'a reçu aucune somme à des fins d'investissement de la part du public investisseur;
5. L'Intimé déclare qu'aucune autre personne ne détient des sommes d'argent investies auprès de lui et/ou par son intermédiaire;
6. L'Intimé déclare s'être conformé aux ordonnances rendues dans le cadre de la décision rendue le 8 décembre 2017 et notamment qu'il :
 - (i) a cessé toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toute opération sur valeurs, dont les investissements décrits au paragraphe 2 des présentes;
 - (ii) a fermé les sites internet, la chaîne YouTube et les pages Facebook décrivant ou servant à faire la promotion de ces investissements et qu'il a retiré toute annonce ou sollicitation en lien avec ces investissements; et

D-1

3

(iii) entend continuer à se conformer auxdites ordonnances décrites à cette décision dans l'avenir;

7. Ainsi, l'Intimé consent à ce que le Tribunal rende une décision selon les conclusions suivantes :

ENTÉRINER l'entente intervenue entre les parties selon les conditions, modalités et admissions décrites au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »;

PRENDRE ACTE des admissions et engagements des Intimés tels que stipulés au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »;

IMPOSER à l'intimé Jacques Simard une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000,00\$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et pour avoir procédé au placement d'une valeur, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées, selon les modalités de paiement décrites au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »

8. L'Intimé s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite ci-dessus au montant de **cinq mille dollars (5 000,00\$)** et ce, en dix-huit (18) versements mensuels de 277,77 \$, sauf pour le premier versement qui devra être de 277,91 \$, débutant :

- i. dans les dix (10) jours de la signification de la décision du Tribunal entérinant les présentes; ou
- ii. le 1^{er} juin 2018;

selon la date la plus éloignée;

9. Le paiement sera effectué au moyen de dix-huit (18) chèques post-datés libellés à l'ordre de « *Autorité des marchés financiers* », lesquels devront être transmis à l'adresse suivante sur réception du jugement du Tribunal entérinant la présente entente :

Aurélié Gauthier
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (QC) G1V 5C1

10. L'Intimé reconnaît que le contenu et les modalités du présent document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* » constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité en application de la LVM, que ces engagements lui seront opposables et qu'ils seront exécutoires dès la signature du présent document;

11. L'Intimé reconnaît que l'Autorité conserve tous ses recours à son égard advenant le non-respect de ces engagements par l'Intimé;

D-1

4

12. L'Intimé reconnaît que l'Autorité conserve tous ses recours à son égard advenant la découverte de l'existence de personnes qui détiendraient des sommes d'argent investies auprès et/ou par l'intermédiaire de l'Intimé;
13. L'Intimé reconnaît que les « *Transaction, admissions et engagements* » ont été conclus et signés de manière volontaire, sans aucune pression, et qu'il a eu l'occasion de consulter un avocat préalablement à la signature du présent document;
14. L'Intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent document et en avoir compris la portée et il s'en déclare satisfait;
15. Les parties reconnaissent que les admissions et engagements sont pris dans l'intérêt public;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉES :

À Québec
 le 11 avril ~~2017~~ ²⁰¹⁸

À Québec
 le 11 avril ~~2017~~ ²⁰¹⁸

 Jacques Simard

 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 (Me Aurélie Gauthier)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-006
2017-023-007

DATE : Le 24 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

et
BMO
et
TANGERINE
et

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 2

CIBC
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
WELLS FARGO CANADA CORPORATION
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
JEAN LELIÈVRE SYNDIC
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION
NOUVELLE DEMANDE *EX PARTE*

[1] Le 14 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 visant à obtenir le prononcé de nouvelles ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] En effet, l'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que malgré l'existence d'ordonnances de blocage générales et spécifiques émises à leur égard, les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer contreviendraient notamment à ces ordonnances en utilisant et dilapidant d'importantes sommes d'argent.

[3] Notamment, ces sommes auraient été détenues dans différentes institutions financières alors inconnues de l'Autorité et étaient également constituées entre autres de cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles virtuels, telles que des bitcoins.

[4] Au surplus, ces intimés contreviendraient à ces ordonnances non seulement directement, mais également indirectement par l'entremise des sociétés dans lesquelles ils sont impliqués, ainsi que par l'entremise des intimés Pascal Lacroix et Yan Ouellet.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 3

[5] La demande de l'Autorité a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé l'affidavit requis.

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue les 15 et 16 mai 2018.

[7] Le 16 mai 2018, le Tribunal a permis à l'Autorité ses deux demandes d'amendements à la demande faites en début d'audience.

[8] Le 16 mai 2018, une demande amendée a été déposée suivant l'autorisation du Tribunal.

[9] Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[10] Les faits de la présente affaire sont complexes et impliquent deux dossiers du présent Tribunal dans lesquels de nombreuses procédures judiciaires ont été soumises, entendues et décidées par le Tribunal, alors que d'autres sont toujours pendantes ou en délibéré.

[11] Afin de bien situer le contexte général entourant la demande de l'Autorité, il convient d'identifier les parties impliquées et de tracer un historique de ces dossiers.

PARTIES

[12] Selon la preuve aux dossiers, les intimés et mises en causes impliqués dans le présent dossier et visés par la présente décision sont :

Dominic Lacroix

[13] Dominic Lacroix (l'« intimé Lacroix ») serait notamment l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Interaxe inc., de DL Innov inc., ainsi que de la société Micro-Prêts inc. (qui agit aussi notamment sous le nom de Mini-Prêts inc.).

[14] Il serait également le principal dirigeant et actionnaire de Gap Transit inc. et de FinaOne inc.

[15] L'intimé Lacroix n'aurait jamais été inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[16] L'intimé Lacroix fait présentement, et a déjà fait l'objet en 2011, de diverses ordonnances rendues par le présent Tribunal relativement à des dossiers de placements illégaux³.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60, *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70 (une levée), *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 4

[17] Depuis le 13 juin 2017⁴, l'intimé Lacroix est assujéti à diverses ordonnances de blocage générales et spécifiques émises par le présent Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

[18] Le 28 septembre 2017, l'intimé Lacroix déposait au Tribunal une demande de levée des ordonnances à son égard au motif qu'il était dans son intention de rembourser les investisseurs québécois dans le dossier 2017-023. Cette demande n'a toujours pas été entendue.

[19] De plus, en 2013, l'intimé Lacroix a aussi plaidé coupable à six chefs d'accusation en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale de placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses en matière de valeurs mobilières.

Sabrina Paradis-Royer

[20] L'intimée Sabrina Paradis-Royer (l' « intimée Paradis-Royer ») serait la conjointe de l'intimé Lacroix et est domiciliée à la même adresse que ce dernier, soit au [...] à Québec.

[21] L'intimée Sabrina Paradis-Royer est visée par des ordonnances de blocage générales et particulières de ce Tribunal datées du 21 septembre 2017⁵.

[22] Le 28 septembre 2017, l'intimée Sabrina Paradis-Royer a déposé au Tribunal une demande de levée de blocage dans le dossier 2017-023 au motif qu'une telle levée était nécessaire pour rembourser les investisseurs dans le dossier de PlexCoin. Cette demande n'a toujours pas été entendue.

[23] Elle serait également une ancienne employée de l'intimée DL Innov inc.

Yan Ouellet et Pascal Lacroix

[24] L'intimé Yan Ouellet (l' « intimé Ouellet ») serait un employé de l'intimé DL Innov inc.

[25] L'intimé Pascal Lacroix serait le frère de l'intimé Lacroix.

DL Innov inc.

[26] L'intimée DL Innov inc. a été constituée le 12 décembre 2012 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁶ et l'activité économique déclarée est « Société de portefeuille (holdings) ».

[27] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société DL Innov inc.

⁴ À cet effet, voir *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63, *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95 (prolongation), *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5 (prolongation), *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107, *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136 (prolongation).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁶ RLRQ, c. S-31.1.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 5

[28] L'intimée DL Innov inc. est visée par les ordonnances de blocage rendues le 13 juin 2017 par le présent Tribunal⁷ dans le dossier 2017-015.

[29] L'intimée DL Innov inc. n'aurait jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* et DL Innov inc. n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus émise par l'Autorité.

Gap Transit

[30] L'intimé Lacroix serait le principal dirigeant et actionnaire majoritaire de la société Gap Transit.

[31] Gap Transit est visée depuis le 13 juin 2017 par les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal⁸ dans le dossier 2017-015.

Interaxe inc.

[32] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Interaxe inc.

Micro-Prêts inc.

[33] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Micro-Prêts inc.

[34] Micro-Prêts inc. est visée depuis le 13 juin 2017 par les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal⁹ dans le dossier 2017-015.

Satoshi Portal inc. –Bylls

[35] Tel que relaté ci-après, Satoshi Portal inc. -Bylls est un service de paiement et d'échange localisé au Québec qui permettrait la conversion de bitcoins en dollars¹⁰.

BMO

[36] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 1600 boulevard Lebourgneuf, à Québec, G2K 2M4 dispose de deux comptes bancaires au nom des intimés Gap Transit et l'intimé Lacroix.

Caisse populaire de Charlesbourg

[37] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 155, 76^{ième} rue Est, à Québec, G1H 1G4 dispose d'un compte bancaire au nom de l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Pièce D-28.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 6

Tangerine

[38] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal, H3A 3B7 dispose de sept comptes bancaires au nom de l'intimé Lacroix et d'un compte bancaire au nom de l'intimée Paradis-Royer.

CIBC

[39] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 620, boulevard Lebourgneuf, à Québec G2J 1E2 dispose d'un compte bancaire au nom de l'intimé Lacroix.

HISTORIQUE

Dossier 2017-015

[40] Le 13 juin 2017¹¹, le Tribunal a rendu en urgence une décision prévoyant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Lacroix, Régis Roberge, l'intimée DL Innov inc., Micro-Prêts inc., l'intimée Gap Transit inc. et la Banque Royale en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

[41] Le 19 juin 2017, le Tribunal a rendu ses motifs détaillés en lien avec cette décision du 13 juin 2017¹⁴. Voici un résumé des grandes lignes de cette décision:

- i. Dans ce dossier, les intimés auraient enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public et en effectuant des placements en contravention de cette loi;
- ii. L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds effectués dans des comptes bancaires ouverts par les intimés. Cette analyse révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis, directement ou indirectement, des sommes d'argent à l'intimée DL Innov inc. à des fins de placements;
- iii. Cette analyse aurait aussi permis de constater une multitude de virements intercomptes - visant à faire des dépôts dans le compte bancaire de l'intimée DL Innov inc. - en provenance :
 - o de l'intimée Micro-Prêts inc. (888 700 \$);
 - o de l'intimée Gap Transit inc. (1 638 609 \$);

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 7.

¹² Préc., note 2.

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 7.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 7

- de la société FinaOne (99 400 \$);
 - de la société Gestio (157 000 \$); et
 - de la société Capital Transit (225 100 \$).
- iv. Cette analyse de mouvements de fonds révélerait également des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (« *kiting* »);
- v. L'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité aurait aussi révélé que des paiements d'une carte de crédit personnelle de l'intimé Dominic Lacroix auraient été exécutés à partir du compte bancaire de l'intimée DL Innov inc.;
- vi. Le Tribunal mentionne craindre, sans une intervention immédiate, que les intimés puissent continuer à illégalement solliciter d'autres épargnants et dilapident leurs investissements pour satisfaire des besoins personnels et ou les utilisent pour exercer des activités contraires à la loi;
- vii. Le Tribunal a alors estimé qu'à la lumière des faits qui lui ont été présentés, qu'il lui était justifié de prononcer notamment des ordonnances de blocage à titre de mesures conservatoires pour protéger le public et d'assurer l'intégrité des marchés financiers.

[42] Le 20 juin 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision prononcée *ex parte*. Une audience *de novo* aura donc lieu les 4 et 5 juin 2018.

[43] Le 27 juin 2017, les intimés ont produit une *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage* au bénéfice de Micro-Prêts inc. afin que cette dernière puisse ouvrir un nouveau compte bancaire et continuer ses activités de prêteur d'argent. Cette demande a été accueillie par le Tribunal le 29 juin 2017¹⁵ conditionnellement à ce que Micro-Prêts inc. conserve son permis de prêteur d'argent auprès de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »).

[44] Le 7 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. ont produit une autre *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage*. À la compréhension du Tribunal, cette demande a été déposée pour pallier au fait que Micro-Prêts inc. n'était pas parvenue à ouvrir un compte bancaire afin de reprendre ses activités de prêteur d'argent. Cette demande de levée partielle est toujours en suspens à la demande des intimés et n'a donc pas été adjugée.

[45] Le 20 juillet 2017, l'OPC a refusé de délivrer un nouveau permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts inc. en spécifiant que le permis n° 16791 était révoqué n'étant

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 8

pas conforme à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁶, le tout tel qu'il appert de la décision de M^e Pelletier déposée dossier.

[46] Cette décision est basée notamment sur le fait que les contrats exigeaient aux consommateurs des frais de crédit qualifié d'abusif, soit un taux pouvant aller jusqu'à 348 %.

[47] Le 30 octobre 2017, l'Autorité déposait une demande réamendée. Par cette procédure, elle ajoutait la société FinaOne inc. à titre d'intimée et Paule Mc Nicholl à titre de mise en cause.

[48] Cette demande amendée alléguait, entre autres, que deux traites bancaires émises à l'attention de FinaOne inc. au montant de 156 302 \$ auraient été saisies avant jugement entre les mains d'un tiers (Insta-chèques) par cette dernière suite à une tentative d'encaissement en espèces de ces traites par l'intimé Lacroix auprès d'Insta-Chèques. Ces traites seraient présentement entre les mains de madame Paule Mc Nicholls, désignée gardienne des biens lors de la saisie avant jugement. En conséquence, l'Autorité demandait qu'une ordonnance de blocage soit émise à l'égard de ces traites.

[49] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont toujours en vigueur dans le dossier 2017-015, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes ayant été prolongées le 29 septembre 2017¹⁷ et le 26 janvier 2018¹⁸:

«**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et GapTransit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes dans les comptes suivants:

- Dominic Lacroix: compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc.: compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc.: compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc.: compte numéro 651-1001684;

¹⁶ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 9

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle; »

[50] Le 13 février 2018, l'Autorité a déposé une nouvelle demande réamendée dans le dossier 2017-015. Après plusieurs demandes de remise de la part des intimés, la contestation de cette demande réamendée est fixée aux 4 et 5 mai 2018.

Dossier 2017-023

[51] Parallèlement au dossier 2017-015, le 20 juillet 2017¹⁹ et le 21 septembre 2017²⁰, le Tribunal a aussi été appelé à rendre des décisions *ex parte* sur des mesures conservatoires, telles que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de blocage ainsi que diverses mesures visant à assurer le respect de la loi à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, et des mises en cause Facebook Canada Ltd., la Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation.

[52] En effet, le 20 juillet 2017²¹, le Tribunal a dû rendre en urgence le dispositif de la première décision dans le présent dossier, les motifs à son soutien ayant été émis le 13 septembre 2017²².

[53] Le 21 septembre 2018, suivant une deuxième demande *ex parte* dans ce même dossier, le Tribunal a également dû rendre en urgence le dispositif de la deuxième décision, les motifs à son soutien ayant été émis le 31 octobre 2017²³.

[54] Dans ces décisions, le Tribunal a considéré qu'une preuve *prima facie* lui avait été présentée à l'effet qu'il y aurait eu placement de valeurs mobilières effectué par les intimés auprès du public, eu égard au projet d'émission de cryptomonnaie « PlexCoin », sans qu'il n'y ait de prospectus ou d'inscription, tel que requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Relativement au dossier 2017-023, selon les motifs exprimés dans ces décisions, le Tribunal a conclu que :

- i. Dans cette affaire, les intimés, auxquels s'ajoute l'intimée Sabrina Paradis-Royer, continueraient d'effectuer le placement de valeurs mobilières par Internet auprès du public sans détenir de prospectus

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc, note 19.

²² *Ibid.*

²³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 20.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 10

- visé ou d'inscription, tel que le requiert la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴;
- ii. Ces activités auraient été effectuées malgré les ordonnances d'interdiction rendues par le Tribunal le 20 juillet 2017 à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix²⁵;
 - iii. Les intimés auraient utilisé les sommes reçues des investisseurs afin de payer des employés et effectuer d'autres paiements non reliés audits placements;
 - iv. De plus, les locaux et employés de DL Innov auraient également été utilisés par les intimés Dominic Lacroix et la société DL Innov pour la mise en marché et l'organisation du projet de cryptomonnaie PlexCoin;
 - v. Dans ce dossier, des motifs impérieux justifiaient une intervention immédiate du Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, et ce, sans audition préalable²⁶;
 - vi. Non seulement la preuve présentée par l'enquêteur démontre que les intimés poursuivraient leurs activités illicites en contravention des ordonnances rendues par ce Tribunal, mais, au surplus, ils auraient fait transiter via les mises en causes Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada inc. et Wells Fargo Canada Corporation des sommes considérables amassées auprès des investisseurs dans le compte bancaire personnel de l'intimée Sabrina Paradis-Royer, conjointe de l'intimé Dominic Lacroix;
 - vii. Les relevés bancaires de ces comptes démontreraient une appropriation de cet argent par les intimés à des fins personnelles, ce qui a justifié le Tribunal d'émettre en urgence des mesures conservatoires afin de protéger le public;
 - viii. Les enquêteurs auraient trouvé une liste de 91 445 personnes inscrites pour la prévente du PlexCoin, alors qu'au moment de la première ordonnance de blocage²⁷ en date du 20 juillet 2017, ce nombre serait de 50 000 personnes;
 - ix. Cette liste fut retrouvée dans l'ordinateur utilisé par un employé de l'intimée DL Innov inc. occupant la fonction de « Responsable de la programmation »;

²⁴ Préc., note 2

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 19.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Id.*, motifs détaillés, p. 10.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 11

- x. De plus, on aurait observé, dans les bureaux de l'intimée DL Innov inc., un compte à rebours affichant les jours restants avant le lancement officiel du placement du PlexCoin. Également, l'enquêteur a mentionné la présence d'ordinateurs et de téléphones portables utilisés pour ces activités.

[56] Ces décisions ont fait l'objet d'avis de contestation. Des audiences ont eu lieu à cet effet et ce dossier fut pris en délibéré le 24 janvier 2018.

[57] Une demande en intervention et en levée partielle du séquestre a été déposée le 1^{er} décembre 2017.

[58] Également, le 28 septembre 2017, des demandes en levée partielle ont été parallèlement présentées notamment par les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer au motif qu'ils désireraient rembourser les investisseurs.

[59] Ces demandes furent amendées successivement par les intimés les 5 et 6 décembre 2017. On y réitère leur volonté de rembourser les investisseurs en ces termes :

« 15. En l'espèce, les Intimés désirent rembourser immédiatement les acheteurs québécois s'étant procurés des PlexCoins malgré l'interdiction clairement affichée, sans que ceux-ci aient à attendre l'issue de procédures ou à entreprendre de procédures supplémentaires;

16. Les fonds détenus par Shopify Inc. sont suffisants pour procéder au remboursement de l'ensemble des acheteurs québécois;

17. Les seuls obstacles dirimants à l'intention des Intimés sont les ordonnances de blocage prononcées dans le dossier 2017-023;»²⁸

« 17. En l'espèce, les Intimés désirent rembourser immédiatement les acheteurs québécois s'étant procurés des PlexCoins malgré l'interdiction clairement affichée, sans que ceux-ci aient à attendre l'issue de procédures ou à entreprendre de procédures supplémentaires;

18. Les fonds détenus par Shopify Inc. sont suffisants pour procéder au remboursement de l'ensemble des acheteurs québécois;

19. Les seuls obstacles dirimants à l'intention des Intimés sont les ordonnances de blocage prononcées dans le dossier 2017-023;»²⁹.

[60] Le 22 mars 2018, ces demandes ont subséquemment été remises *sine die* à la demande des intimés.

²⁸ Paragraphes 15 à 17 de la demande amendée pour une levée partielle des ordonnances de blocage du 5 décembre 2017 (relativement notamment à Dominic Lacroix).

²⁹ Paragraphes 17 à 19 de la demande amendée de l'intimée Sabrina Paradis-Royer pour une levée partielle des ordonnances de blocage du 6 décembre 2017.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 12

[61] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont en vigueur dans le dossier 2017-023, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes qui ont été prolongées le 27 décembre 2017³⁰ et le 8 mai 2018³¹ :

« [...] »

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer. »

Outrage au tribunal

[62] Le 17 octobre 2017, les intimés Dominic Lacroix et DL Innov inc. étaient trouvés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à la décision rendue par le Tribunal le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023³².

[63] Ce jugement fait actuellement l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour d'appel.

[64] Le 8 décembre 2017, l'honorable juge Marc Lesage condamnait l'intimé Dominic Lacroix à purger une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000 \$ et condamnait l'intimée DL Innov inc. à payer une amende de 100 000 \$ en lien avec cette déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal³³.

[65] Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.* 2018 QCTMF 47.

³² Jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, pièce D-4, soit *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCCS 6033 (permission d'en appeler).

³³ Pièce D-5.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 13

Procédures relatives à la mise sous séquestre

[66] Le 25 octobre 2017, Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc. ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « LFI »)³⁴, dans les dossiers suivants en Cour supérieure : 200-11-024399-175 (Micro-Prêts inc.), 200-11-024398-177 (DL Innov inc.) et 200-11-024397-179 (FinaOne inc.).

[67] Le 27 octobre 2017, la Cour supérieure a rendu des ordonnances de mise sous séquestre dans ces dossiers en vertu de l'article 47.1 LFI³⁵ visant les débitrices Micro-Prêts inc., FinaOne inc. et DL Innov inc. et elles sont pratiquement identiques.

[68] À compter de cette date, le syndic devait assumer seul la perception et l'administration des comptes à recevoir de ces sociétés.

[69] Le 28 novembre 2017, une entente est intervenue entre le séquestre et l'Autorité relativement à la demande d'intervention et de levée partielle de blocage du séquestre laquelle a été présentée au Tribunal lors de l'audience tenue les 28 novembre et 1^{er} décembre 2017.

[70] Le 24 avril 2018³⁶, le Tribunal a refusé d'entériner cette entente et en conséquence de lever les ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

[71] En effet, le Tribunal a jugé qu'il était contraire à l'intérêt public d'approuver cette entente de lever les ordonnances de blocage qu'il avait émises antérieurement.

[72] Au terme de l'entente soumise, la levée avait pour objectif de permettre au séquestre d'utiliser les sommes bloquées en faveur des investisseurs pour renflouer les comptes bancaires des sociétés de l'intimé Dominic Lacroix, afin de lui permettre de repartir les activités de récupération de prêts reliées au dossier 2017-015³⁷.

AUDIENCE

[73] L'audience *ex parte* du 15 et 16 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de deux procureures de l'Autorité et d'un enquêteur.

[74] La procureure de l'Autorité a, dans un premier temps, requis que l'audience à être tenue le soit à huis clos, conformément à l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁸, ce qui fut accordé par le Tribunal ainsi qu'une ordonnance de non-diffusion, non-divulgaration et non-publication jusqu'à ce que la décision ait été signifiée à toutes les parties.

³⁴ L.R.C. 1985, ch. B-3.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 14

[75] La procureure a déposé une demande amendée avec l'accord du Tribunal et a déposé les pièces D-1 à D-46 au soutien de la demande. Elle a ensuite fait entendre le témoignage de l'enquêteur œuvrant au sein de l'Autorité.

FAITS

[76] L'enquêteur a relaté et démontré au Tribunal avec l'appui des pièces D-1 à D-46 les faits suivants, lesquels sont décrits aux paragraphes suivants dans la demande amendée de l'Autorité.

« LES FAITS RELIÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE »

16. L'enquête menée par l'Autorité dans ce qu'il est convenu d'appeler le projet PlexCoin permet d'avancer que le ICO relié à ce projet a permis aux intimés d'encaisser à partir du Québec, des investissements du public de l'ordre de 3 329 311\$US, 1 677 bitcoins (« BTC »), 4 042 LTC, 5 780 ETH, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce D-6**;
17. Depuis les décisions rendues par le TMF dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, l'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence d'autres comptes bancaires détenus par les intimés auprès de différentes institutions financières ainsi que d'autres fonds et cryptomonnaies détenus par ces derniers en plus de constater le non-respect desdites ordonnances par les intimés;

BMO

18. Suite à la publication de la décision du TMF dans le dossier 2017-015-001, une représentante de la BMO a contacté le service des enquêtes de l'Autorité afin de divulguer le fait que Lacroix et certaines des sociétés visées par cette décision détenaient des comptes à leur institution;
19. Il appert que :
 - La société Gap Transit détient le compte portant le numéro 2193 1057-294 et que le solde est de 0,85\$;
 - Lacroix détient le compte [...] et que le solde est de 758,56\$.
20. En raison de la décision ci-haut mentionnée, lesdits comptes ont fait l'objet d'un gel administratif de la part de la BMO;

Desjardins

21. Le 5 décembre 2017, Desjardins transmettait une divulgation volontaire à l'Autorité en mentionnant ce qui suit :

« La présente vise à vous faire part de nos constats au sujet de Sabrina Paradis Royer, détentrice d'un folio particulier à la Caisse Desjardins de Charlesbourg, Dominic Lacroix et la société DL Innov inc., visés par une décision du Tribunal des marchés financiers (« TAMF ») datée du 31 octobre 2017.

L'analyse effectuée par notre direction pour la période du 25 octobre 2016 au 25 octobre 2017 a permis d'établir que Sabrina Paradis Royer, DL Innov inc. et

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 15

Dominic Lacroix ont effectué des opérations pouvant s'apparenter à celles du schéma d'investissement décrit dans la décision susmentionnée.

Nous tenons également à souligner que les fonds reçus de plusieurs individus au compte de Mme Paradis Royer ont majoritairement servi à effectuer des paiements sur sa carte de crédit Desjardins et celle de M. Lacroix. Les fonds reçus sur la carte de crédit de ce dernier ont servi en grande partie à effectuer des achats sur la plateforme Facebook. Enfin DL Innov inc. a utilisé, jusqu'au 30 novembre 2017, le service de paie et de ressources humaines Desjardins.

Considérant que les éléments décrits précédemment pourraient indiquer que Sabrina Paradis Royer, Dominic Lacroix et DL Innov inc. ont utilisé des sommes d'investisseurs pour des fins autres que celles pour lesquelles elles leur ont été confiées, un gel a été appliqué sur l'ensemble des produits détenus par ces derniers. Le service de paie et de ressources humaines Desjardins de DL Innov inc. a été résilié le 30 novembre 2017.

La Fédération des caisses Desjardins entamera sous peu le processus d'exclusion de manière administrative de Mme Paradis Royer. Les sommes au compte de cette dernière, qui se chiffrent à environ 1 000\$, y seront maintenues jusqu'à l'expiration de l'ordonnance de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à la réception d'instructions de votre part. »

tel qu'il appert de la lettre, **pièce D-7**;

22. Selon les informations reçues, Paradis-Royer détient chez Desjardins le compte [...] et que le solde de ce compte est de 1288,63\$;
23. Il appert qu'entre le 25 octobre 2016 et le 25 octobre 2017, les entrées de fonds suivantes ont notamment été constatées au compte:
 - Des dépôts de DL Innov inc. pour un total de 22 458,35\$;
 - Deux dépôts de Micro-Prêts inc., soit 2 000\$ le 22 juin 2017 et 15 000\$ le 23 juin 2017, et ce, après la décision rendue par le TMF le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
 - Trois dépôts directs de FinaOne inc. totalisant 117 672,71\$
 - Trois dépôts de POS Connect totalisant 46 480\$ entre le 6 et le 20 septembre 2017;
 - Des virements de différentes personnes qui auraient été employées pour les fins du projet PlexCoin dont Yan Ouellet, Pascal Montminy et Pier-Philip Angers;
 - Des virements Interac émanant d'autres comptes de Paradis-Royer pour un total de 182 249,91\$;
 - Des virements Interac de Lacroix pour un total de 4 862,30\$;

tel qu'il appert du relevé Desjardins, **pièce D-8**;

24. Le 19 septembre 2017, la Caisse Desjardins de Charlesbourg a communiqué avec Paradis-Royer afin d'obtenir des explications en lien avec les transactions observées à ce compte;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 16

25. Paradis-Royer a alors verbalisé ce qui suit :

- Les dépôts émanant de POS Connect provenaient de bitcoins;
- Les virements Interac reçus proviennent de son compte détenu à la RBC et ceux-ci servent à payer la carte de crédit de son conjoint, Lacroix;
- Le retrait au comptoir de 22 318,05\$ effectué le 18 septembre 2017 correspond à un virement au Service de paie Desjardins pour la paie des employés de la compagnie de son conjoint, DL Innov inc.
- Le compte de DL Innov détenu à la RBC avait été fermé en raison d'une fin de contrat;

26. Ce compte a effectivement servi à payer, du moins en partie, la carte de crédit Visa Desjardins de Lacroix portant le numéro [...];

27. Entre la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023 et ordonnant à Lacroix de fermer les pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps ou de les rendre inaccessibles au public du Québec, et le 1^{er} octobre 2017, cette carte de crédit a permis d'effectuer des dépenses de plus de 133 000\$ encourues auprès de Facebook, tel qu'il appert des relevés Visa, **pièce D-9**;

28. La page Facebook de PlexCoin est demeurée accessible au public du Québec jusqu'au 29 septembre 2017;

29. Un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder à la page Facebook de PlexCoin le 9 mai 2018 à partir d'une adresse IP du Japon, tel qu'il appert capture d'écran, **pièce D-10**;

Tangerine

30. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix détenait sept (7) comptes auprès de cette institution et que Paradis-Royer en détenait un (1);

31. Lesdits comptes portent les numéros suivants :

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]		
	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

tel qu'il appert des relevés, en liasse, **pièce D-11**

32. Les comptes [...], [...] et [...] ont été ouverts après le gel administratif appliqué le 20 septembre 2017 par la RBC sur le compte de Paradis-Royer, lequel compte a

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 17

fait l'objet d'une ordonnance de blocage du TMF le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;

33. L'analyse du compte [...] permet de constater qu'entre le 25 et le 27 septembre 2017, trois (3) dépôts provenant de Shopify ont été effectués dans ce compte pour un total de 468 396,76\$US, et ce, malgré la décision 2017-023-002 rendue le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;
34. Cette décision ordonnait spécifiquement à Shopify ce qui suit :
- ORDONNER** aux mises en cause, Shopify inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc. et Sabrina Paradis-Royer;
35. Suivant ces dépôts, les fonds ont pour la plupart été transférés vers le compte [...] de Lacroix et ils ont été utilisés pour émettre des chèques, payer une carte de crédit Visa Desjardins et effectuer des virements à Paradis-Royer;
36. Ce dernier compte a été ouvert le 20 septembre 2017, soit après la décision rendue par le TMF dans les dossiers 2017-015;
37. De façon plus particulière, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix :
- Deux chèques à Raymond Chabot Grant Thornton de 14 429,36\$ et de 2 874,38\$ le 2 octobre 2017 avec mention « DL Innov et Gestio »;
 - Un chèque de 19 213,77\$ à Complexe Lebourneuf avec mention « DL Innov, loyer octobre 2017 »;
 - Un chèque de 19 483,83\$ le 6 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL Innov »;
 - Un chèque de 16 240,19\$ le 23 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL »;
 - Plusieurs chèques à des fournisseurs de services et de matériaux avec la mention « [...] », soit la résidence personnelle de Lacroix;
- le tout tel qu'il appert des chèques, en liasse, **pièce D-12**;
38. De plus, audit compte [...], un grand nombre de virements ont été effectués par différentes personnes qui ont été identifiées comme étant des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert de la liste des clients, **pièce D-13**;
39. En effet, entre le 23 septembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, Lacroix s'est approprié une somme de 8 096,41\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 2161,46\$ appartenant à FinaOne inc. via ce compte personnel portant le numéro [...] détenu auprès de Tangerine;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 18

40. Pourtant, Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., représentés par Lacroix, avaient soutenu dans le cadre de leur demande de nomination d'un séquestre intérimaire, signée le 25 octobre 2017 et appuyée d'un affidavit, être incapables d'accepter des paiements de clients, tel qu'il appert des demandes, en liasse, **pièce D-14**;
41. Lacroix s'est donc approprié personnellement ces sommes, même après la nomination du séquestre intérimaire des biens et actifs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. le 27 octobre 2017, et ce, à l'insu du syndic;

CIBC

42. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix avait procédé le 8 juin 2017, à l'ouverture du compte portant le numéro [...] à la CIBC, tel qu'il appert des relevés bancaires, en liasse, **pièce D-15**;
43. L'analyse de ce compte permet de constater qu'entre le 24 août 2017 et le 27 octobre 2017, vingt (20) dépôts provenant de POS Connect ont été effectués au compte pour un total de 441 940,63\$;
44. Rappelons que le 19 septembre 2017, Paradis-Royer a verbalisé à un représentant de la Caisse Desjardins de Charlesbourg que les dépôts provenant de POS Connect provenaient de bitcoins;
45. Suivant ces dépôts, plusieurs chèques ont été émis à partir de ce compte et de nombreuses dépenses à des fins personnelles ont été effectuées;
46. Il ressort aussi de l'analyse de ce relevé que Lacroix a perçu une paie de DL Innov au montant de 1 609,92\$ à chaque semaine entre le 28 juin 2017 et le 29 novembre 2017, soit après l'ordonnance de blocage rendue le 13 juin 2017 rendue par le TMF dans le dossier 2017-015 visant DL Innov inc. [...];
47. En outre, Lacroix signalait le 2 novembre 2017, un état de l'évolution de l'encaisse déposé dans le dossier 200-11-024398-177 dans lequel il évaluait à zéro les déboursés de DL Innov inc. pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2017, tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse, **pièce D-16**;
48. Comme dans le cas des comptes détenus par Lacroix auprès de Tangerine, plusieurs virements provenant des clients/débiteurs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. ont été détournés et affectés à ce compte à partir du 22 juin 2017, soit postérieurement à la décision rendue le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
49. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'entre le 22 juin 2017 et le 19 décembre 2017, Lacroix a détourné à des fins personnelles, une somme de 13 517,08\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 5 315,92\$ appartenant à FinaOne inc. via son compte personnel détenu auprès de la CIBC;
50. Certains de ces dépôts ont donc été effectués à ce compte après le jugement du 27 octobre 2017 ordonnant la nomination du séquestre, et ce, à l'insu du syndic;
51. La demanderesse a dénoncé cette situation au séquestre » [...];

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 19

52. « Par ailleurs, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix à partir de ce compte, malgré l'ordonnance de blocage du 13 juin 2017 et la nomination du séquestre :

- Un chèque de 18 994,92\$ le 16 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL 16-10 »;
- Un chèque de 20 228,27\$ le 30 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 19 213,77\$ le 1^{er} novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « Loyer DL Innov novembre 2017 »;
- Un chèque de 17 334,72\$ le 6 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 19 497,74\$ le 10 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 13 326,46\$ le 20 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 5 794,76\$ le 20 novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « DL Innov »;
- Un chèque de 17 143,44\$ le 27 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;

tel qu'il appert des chèques, en liasse, **pièce D-17**;

53. L'Autorité ignore les raisons qui ont amené Lacroix à rémunérer les employés d'une société ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la nomination d'un séquestre en lien avec les activités de cette même société; »

[...]

« L'immeuble sis au [...] à Québec

55. Lacroix est propriétaire de l'immeuble sis au [...] pour l'avoir acquis le 22 décembre 2015, tel qu'il appert contrat de vente, **pièce D-18**;

56. La désignation de l'immeuble est la suivante :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

57. Le 24 août 2016 et le 9 mars 2017, Lacroix et Micro-Prêts inc. ont contracté des prêts hypothécaires de 700 000\$ et 200 000\$ auprès de Capital Transit, un prêteur privé, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce D-19**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 20

58. Le 2 juin 2017, Lacroix et Paradis-Royer contractaient un prêt hypothécaire de 1,8M\$ auprès de Hypothèques CIBC inc., tel qu'il appert de l'acte de prêt, **pièce D-20**;
59. Un rapport d'évaluation daté du 25 mai 2017 démontre que la valeur marchande de l'immeuble est de 2 520 000\$ et que selon la méthode de coûts, son évaluation est de 2 723 000\$, tel qu'il appert du rapport d'évaluation, **pièce D-21**;
60. Le compte de Lacroix à la CIBC portant le numéro [...] a été utilisé afin d'effectuer au moins quatre versements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble :
- 2 371,56\$ le 4 juillet 2017;
 - 3 821,43\$ le 1^{er} août 2017;
 - 4 948,84\$ le 1^{er} septembre 2017;
 - 7 538,79\$ le 25 octobre 2017;
61. Par ailleurs, au moins un des remboursements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble a été effectué en argent liquide, le 29 décembre 2017 pour un montant de 7 538,79\$ et quatre (4) autres versements ont été effectués à partir du compte [...] détenu par Dominic Lacroix auprès de Tangerine :
- 7 545,95\$ le 12 février 2018
 - 7 545,95\$ le 25 février 2018
 - 7 538,79\$ le 25 mars 2018
 - 7 538,79\$ le 25 avril 2018;
62. Ce même compte a servi à émettre des chèques à plusieurs fournisseurs de services et de matériaux en lien avec la construction de l'immeuble sis au [...] :
- 14 856,06\$ à Sam Audio le 5 septembre 2017;
 - 16 851,45\$ à Vitrierie Miroplex le 8 septembre 1027;
 - 34 568,00\$ à Richard et Lévesque le 14 septembre 2017;
 - 10 000,00\$ à Entreprise Maurice Bolduc le 22 septembre 2017;
 - 31 464,00\$ à Richard et Lévesque le 25 septembre 2017 (avec mention « armoires »);
 - 39 721,25\$ à Lyonnais Électrique le 26 septembre 2017;
 - 17 370,49\$ à Maconex le 29 septembre 2017;
 - 5 000,00\$ à Bolduc et fils le 12 octobre 2017;
 - 25 000\$ à Sam Audio le 20 octobre 2017;
 - 20 000\$ à Bolduc et fils le 24 octobre 2017;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 21

- 23 673,79\$ à Miroplex le 27 octobre 2017;
- 30 065\$ à Sam Audio le 30 octobre 2017;
- 60 000\$ à Céramique Primo le 30 octobre 2017;
- 22 411,30\$ à Richard et Lévesque le 13 novembre 2017;
- 55 000\$ à Lyonnais Électrique le 21 novembre 2017;
- 50 000\$ à Plomberie G.H. 2000 le 30 novembre 2017;
- 23 199,20\$ à Lyonnais Électrique le 29 novembre 2017;
- 6 988,39\$ à Boiserie Plus le 29 novembre 2017.

tel qu'il appert de la copie des chèques, en liasse, **pièce D-22**;

63. Dans le cadre de l'interrogatoire tenu le 1^{er} mai 2018 dans le dossier 200-09-009642-171, Lacroix déclarait sous serment être sans emploi;
64. Malgré le fait qu'il soit sans emploi, Lacroix semble être toujours en mesure d'assumer le paiement des prêts grevant l'immeuble dont il est le seul propriétaire ainsi que le paiement des frais de location des véhicules dont il a l'usage personnel;

Locations de véhicules

65. L'enquête en cours a permis de révéler qu'en mars 2018 Lacroix, par le biais de ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile 2018 chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de marque et modèle Mercedes-Benz GLE, dont le numéro de série est [...], tel qu'il appert du rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018 («RDPRM»), **pièce D-23**;
66. Il appert que ce véhicule a été loué par Lacroix pour son utilisation et qu'il l'a préalablement choisi chez Mercedes-Benz de Québec, qui l'a revendu à Location Park Avenue – Jim Pattison inc. en vue d'être loué à cet endroit par Lacroix, tel qu'il appert du contrat de vente entre commerçants, des courriels relatifs à cette vente, du document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et de la photocopie du permis de conduire de Lacroix en liasse, **pièce D-24**;
67. Ce véhicule a été vendu par Mercedes-Benz de Québec à Location Park Avenue – Jim Pattison pour la somme de 141 012,64\$, contrat de vente, pièce D-24;
68. Les documents relatifs au bail de ce véhicule permettent de constater que le locataire est la société Interaxe inc., endossée par Gestio inc., qu'un acompte de 35 000\$ plus les taxes a été exigé pour la location de ce véhicule et que des paiements mensuels de l'ordre de 1 773,09, doivent être versés, tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-25**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 22

69. La confirmation provisoire d'assurance automobile d'une durée de 30 jours souscrits pour ledit véhicule fait état que la société Interaxe inc. se situe au [...], Québec, adresse personnelle de Lacroix, alors que la déclaration du locataire complétée par Lacroix en date du 19 mars 2018 fait plutôt état que l'adresse de cette société se trouve plutôt au 815, boul. Lebourgneuf bureau 307, Québec., tel qu'il appert du document « confirmation provisoire d'assurance automobile » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-26**;
70. À la déclaration du locataire, pièce D-26, il y est précisé que le conducteur du véhicule est Lacroix, domicilié au [...], Québec;
71. L'acompte ou le dépôt exigé sur ledit véhicule, pièce D-25, a été acquitté selon les documents « Transaction Search Report – by Value Date » au moyen de cinq (5) dépôts entre le 12 et le 16 mars 2018, en provenance de « SATOSHI PORTAL MSP/DIV », au compte de Location Park Avenue pour un total de 40 241,25\$, tel qu'il appert des documents « Transaction Search Report – by Value Date », en liasse, **pièce D-27**;
72. Cette société au nom de Satoshi Portal inc. – Bylls exploite le site internet <https://bylls.com> et ce site décrit les activités de cette société comme suit :
- « Bylls is a Bitcoin payments and exchange service which allows Canadians to pay bills and send bank transfers to Canadian individuals and businesses with Bitcoin. »
- tel qu'il appert d'un imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>, **pièce D-28**;
73. La société Satoshi Portal inc. - Bylls est domiciliée au 301-5435 rue Saint-Denis, Montréal Québec H2J 4B7 et son premier actionnaire et président est Francis Pouliot, domicilié à la même adresse, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société, **pièce D-29**;
74. En ce qui concerne les paiements des mensualités de location pour ledit véhicule, ceux-ci sont effectués par le biais d'un compte bancaire appartenant à Lacroix dont le numéro est le [...], tel qu'il appert du spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc., **pièce D-30**;
75. Des informations complémentaires obtenues ont permis d'établir que Lacroix s'était porté locataire antérieurement auprès de Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de deux (2) autres véhicules automobiles de marques Tesla et T-Rex;
76. En effet, Lacroix, par le biais de sa société Micro-Prêts inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile de marque Tesla dont la valeur est de 186 112\$ en date du 20 juin 2016, [...] pour lequel un financement de 52 997,14\$ a été fourni par DL Innov inc. en date du 21 juin 2016 et qu'une mensualité au montant de 2 172,39\$ est exigée pour cette location, tel qu'il appert du document « Bon de livraison », ses annexes et du spécimen de chèque, en liasse, **pièce D-31**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 23

77. En date du 15 septembre 2016, la société Micro-Prêts inc. a été remplacée par la société DL Innov inc., tel qu'il appert document « Bon de livraison » et ses annexes, en liasse, **pièce D-32**;
78. En date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été de nouveau transférée, mais cette fois à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc. tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-33**;
79. Quant à l'autre véhicule de marque ZZ Campagna (T-Rex), il appert des documents obtenus qu'en date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été transférée de DL Innov inc. à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc., qu'un dépôt initial de 16 320,98\$ a été acquitté par DL Innov inc. dans le cadre de la location de ce véhicule et qu'une mensualité au montant de 1 369,93\$ est exigée, tel qu'il appert des documents « Bon de livraison », ses annexes en date du 15 septembre 2016 et du spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-34**;
80. L'explication relative audits transferts fournie par Lacroix a été consignée dans un courriel adressé à Jean Simon Richard, représentant chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., en date du 21 février 2018, lequel se lit comme suit :
- «La raison pour laquelle nous avons dû placer un syndic dans la compagnie DL Innov et Micro-Prêts est simple. En raison de nos activités (prêt personnel à la consommation) notre banque, la RBC a décidé sans préavis de fermer nos comptes d'entreprise. Ils n'aiment pas notre type d'activité commerciale.
- Nous avons besoin de service bancaire pour effectuer nos dépôt et prélèvement direct dans les comptes de nos clients alors afin d'éviter toute perte d'argent et de client, nous avons fait affaire avec un syndic. Ils ont la capacité d'ouvrir des comptes bancaires et de nous aider à opérer mes entreprises le temps que je trouve, ouvre et configure de nouveaux comptes bancaires dans une autre banque.
- Nous sommes avancés dans les démarches pour ouvrir nos comptes chez CIBC.
- Les compagnies fonctionnent bien et le syndic quittera aussitôt que nos nouveaux comptes seront actifs.
- En espérant que cela vous aide à comprendre. »
- tel qu'il appert des échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc., en liasse, **pièce D-35**;

Blockchain

81. Des vérifications effectuées, en lien avec les investissements dans le projet Plexcoin et en lien avec le suivi des transactions sur le blockchain, ont permis d'identifier qu'au moins 778,97 bitcoins auraient été reçus des investisseurs de Plexcoin par les intimés, tels qu'il sera plus amplement démontré ci-après;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 24

82. Il appert que, de cette somme, 314,75 bitcoins ont été dépensés par les intimés et que la somme de bitcoins restante, dans les portefeuilles identifiés, est présentement de 464.22 bitcoins;
83. En effet, l'enquête de l'Autorité en cours a révélé qu'un investisseur a effectué un investissement, en acquérant des plexcoins, sur le site plexcoin.com pour la somme de 0.0001 bitcoins (BTC) et pour ce faire, a transféré cette somme à l'adresse [...] selon les instructions fournies sur le site plexcoin.com, tel qu'il appert du courriel en date du 6 août 2017 reçu de cet investisseur, **pièce D-36**;
84. Sur la base des informations contenues dans ce courriel, D-36, et en consultant le site <https://blockchain.info>, l'enquête a permis de mettre en lumière que la somme de 0,0001 BCT transmis à l'adresse [...] a été transférée vers l'adresse [...], tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-37**; »
- [...]
85. « Le suivi de cette dernière adresse [...] sur le site Blockchain.info permet de constater que 68,9 BTC ont été reçus sur cette adresse et que le solde final est de 10 BTC, tel qu'il appert du registre de transactions de cette adresse sur le site blockchain.info, **pièce D-38** » :
- [...]
86. « Par ailleurs, il appert du suivi de cette adresse que plusieurs transferts ont été effectués, dont quatre (4) transferts vers des adresses multisignatures reliées à des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, tel qu'il appert de la documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken en lien avec lesdits comptes, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification), en liasse, **pièce D-39**;
87. Lesdits 4 transferts ont été effectués aux dates et heures suivantes : le 29 août 2017 à 14:47:52 pour l'adresse [...] (4 BTC), le 17 août 2017 à 00:29:14 pour l'adresse [...] (5 BTC), le 17 août 2017 à 00 :33 :49 à l'adresse [...] (3 BTC) et le 2 septembre 2017 à 14:46:05 pour l'adresse [...] (1,2 BTC), pièce D-38;
88. L'état de compte reçu de Kraken concernant le solde des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, identifié comme étant wizdomcar, démontre en date du 8 décembre 2017 un solde de 587 595,64 \$US, tel qu'il appert de l'état de compte à cette date, pièce D-39;
89. À noter que Kraken a informé le Monetary Authority of Singapore (« MAS ») avoir volontairement gelé les comptes et que selon ses recherches, outre Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Yan Ouellet détiennent aussi des comptes auprès d'eux, tel qu'il appert de la liste des documents reçus de Kraken, **pièce D-40**;
90. L'analyse des investissements liés à Plexcoin, sur le site Blockchain.info, a permis de retracer 8397 adresses fournies aux investisseurs par l'intermédiaire du site plexcoin.com afin que ces derniers investissent dans le projet Plexcoin avec des bitcoins, tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-41** : »

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 25

[...]
«

91. Dans le cadre de l'analyse effectuée par l'Autorité, il a été découvert que Plexcoin via les intimés disposait de 13 portefeuilles intermédiaires, pièce D-41;
92. De plus, outre les transferts vers les 13 portefeuilles intermédiaires contrôlés par les intimés, l'Autorité a également identifié des transferts de 43,5 Bitcoins vers 4 adresses de portefeuilles chez Kraken détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, pièce D-41;
93. Pour chacun de ces 17 portefeuilles, il a été possible d'établir le nombre total de bitcoins reçus, le nombre de bitcoins dépensés et le nombre de bitcoins restant dans cesdits portefeuilles au moyen du site internet <https://blockchain.info>, tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-42** :

Adresses de portefeuille reliées à Plexcoin	Nombre de bitcoins reçus (BTC)	Nombre de bitcoins dépensés (BTC)	Total des bitcoins restants (BTC)
	40,1	1,6	38,5
[...]	90	70	20
[...]	70	30	40
[...]	60	0	60
[...]	68,9	58,9	10
[...]	73,25	8,25	65
[...]	19,5	19,5	0
[...]	19,8	19,8	0
[...]	1	1	0
[...]	1	0	1
[...]	1	1	0
[...]	71,5	11,5	60
[...]	118,5	32	86,5
[...]	40,5	40,5	0
[...]	82,7	20,7	62
[...]	0	0	0
[...]	21,22	0	21,22
[...]	778,97	314,75	464,22

94. En regard des investissements dans le Plexcoin, l'Autorité a pu découvrir qu'au moins 778,97 bitcoins ont été reçus d'investisseurs au moyen de ces 8397 adresses fournies par l'intermédiaire du site plexcoin.com, tel qu'il appert du site blockchain.info et du tableau D-41;
95. Parmi les 778.97 bitcoins reçus, 314.75 ont été dépensés, c'est-à-dire potentiellement transférés vers une plateforme d'échange ou vers une autre adresse reliée aux intimés ou une autre entité;
96. À ce jour, le solde minimal des bitcoins obtenus des investisseurs, et toujours sous le contrôle des intimés, est de 464.22 bitcoins;
97. Il appert des documents reçus de Kraken, D-40, que les adresses identifiées dans la colonne de droite du tableau D-41 sont détenues et contrôlées par Dominic Lacroix et qu'elles ont servi à y déposer des bitcoins provenant des investisseurs;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 26

98. D'ailleurs, parmi les bitcoins reçus, 143.71 bitcoins ont été transférés vers ces 12 adresses détenues et contrôlées par Dominic Lacroix chez Kraken;

Satoshi Portal inc. - Bylls

99. Le 11 mai 2018, l'Autorité a reçu des documents de Satoshi Portal notamment en lien avec les paiements relatifs à la Mercedes louée chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., tel qu'il appert desdits documents, en liasse, **pièce D-43**;

100. Il appert desdits documents que des comptes au nom de Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet sont détenus auprès de Satoshi Portal, pièce D-43;

101. L'analyse desdits documents nous permet de conclure que le compte de Pascal Lacroix est, dans les faits, un compte utilisé par Dominic Lacroix pour les motifs suivants :

- Le compte bancaire indiqué pour le profil de Pascal Lacroix est le compte de Tangerine ([...]) utilisé par Dominic Lacroix et pour lequel un spécimen de chèque a été remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.
- Les adresses IP mentionnées dans les documents au nom de Pascal Lacroix sont les mêmes adresses IP que celles utilisées par Dominic Lacroix ;
- La principale adresse IP utilisée est une adresse IP localisée dans la région de Charlesbourg à Québec alors que selon le rapport de la SAAQ et le rapport Équifax, Pascal Lacroix réside dans la ville de Sherbrooke, au 118 rue Mullins à Sherbrooke, Québec, tel qu'il appert desdits rapports ainsi qu'une recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, en liasse, pièce D-44;
- Le compte au nom de Pascal Lacroix chez Satoshi Portal sert à payer des dépenses effectuées par Dominic Lacroix;

102. De même, Satoshi Portal a porté à l'attention de l'Autorité, qu'en date du 10 mai 2018, trois nouvelles commandes de paiement de factures ont été passées à partir du compte au nom de Pascal Lacroix pour un montant total de 43 664,66\$, pièce D-43;

103. Satoshi Portal a aussi informé l'Autorité que les paiements en bitcoins pour ces commandes avaient été reçus, mais qu'ils n'avaient pas encore été traités, ce qui signifie que Satoshi Portal est toujours en possession de ces bitcoins relatifs à ces trois commandes, pièce D-43;

104. L'analyse des adresses utilisées pour transférer des bitcoins à Satoshi Portal a permis de constater que les bitcoins utilisés proviennent des investissements dans le PlexCoin; »

[77] En surplus des faits ci-haut mentionnés qui ont été démontrés par l'enquêteur lors de l'audience, ce dernier a apporté certaines précisions qui sont importantes pour les fins de la présente décision que nous relatons ci-après.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 27

[78] En effet, il convient de préciser que selon l'enquêteur, tous les chèques émis du compte [...] détenu par l'intimé Lacroix auprès de Tangerine en faveur de plusieurs fournisseurs de services et de matériaux entre septembre et novembre 2017, à l'exception d'un seul, comportent une mention manuscrite à l'effet que cela concerne la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer du [...].

[79] L'enquêteur a également témoigné avoir constaté la présence du véhicule Mercedes GLE devant à la résidence des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer au [...].

[80] L'enquêteur a témoigné à l'effet que le bail de location du véhicule T-rex loué par Gestio inc. est signé par l'intimé Lacroix et indique que son adresse courriel pour le joindre est le wisdomcar@hotmail.com³⁹.

[81] Or, l'enquêteur a aussi mentionné que dans les documents reçus de Kraken⁴⁰, le nom d'utilisateur qui apparaît au haut de la page est le nom «Wisdomcar».

[82] De plus, les documents du compte identifient précisément l'intimé Lacroix comme étant le titulaire de ces comptes, incluant ses coordonnées ainsi que copie de son permis de conduire.

[83] L'enquêteur a précisé que ces informations ont été obtenues avec l'aide du Singapore Monetary Authority, lesquelles faisaient état des comptes de bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix chez Kraken.

[84] Également, l'enquêteur a indiqué que la présente enquête sur les affaires de l'intimé Lacroix dure depuis plusieurs mois et que les informations proviennent de diverses sources.

[85] Tel qu'explicité ci-après, il a mentionné que ce n'est que lorsqu'il a découvert l'existence et le mode de paiement de la Mercedes GLE par l'entremise du compte bancaire compte [...] détenu par l'intimé Lacroix chez Tangerine qu'il a pu démontrer que le paiement de dépenses personnelles était effectué à partir des sommes reçus des investisseurs ayant acheté des PlexCoins.

[86] En effet, ce compte recevait notamment des sommes d'argent provenant de bitcoins convertis desquels certains investisseurs auraient payé les PlexCoins.

[87] Il a aussi indiqué que l'intimé Lacroix aurait payé l'hypothèque de la résidence du [...] à même ce compte détenu auprès de Tangerine.

[88] L'enquêteur a démontré au Tribunal, avec détails à l'appui, la méthode utilisée pour remonter les transactions de la chaîne de blocs (blockchain) à partir du paiement de la Mercedes GLE par l'entremise de Tangerine, de Satoshi, de Kraken jusqu'à un

³⁹ Pièce D-34, p.13.

⁴⁰ Pièce D-39, p.2.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 28

investisseur qui a acheté des PlexCoins avec un bitcoin⁴¹ à l'adresse que PlexCoin lui avait fournie pour la pré-vente.

[89] Il a indiqué que l'enquête était toujours en cours, car malgré qu'il ait pu retracer l'utilisation et la localisation de sommes d'argent qui appartiendraient aux investisseurs de PlexCoin, il demeure encore des sommes à trouver, notamment eu égard aux acquisitions faites de PlexCoins avec d'autres types de monnaies virtuelles.

[90] Selon ses propos, en date du 7 mai 2018, l'intimé Lacroix contrôlerait toujours 464.22 bitcoins et à cette date, la valeur du bitcoin oscillait entre 9 000 \$ et 12 000 \$ le bitcoin. En raison de la très grande volatilité des bitcoins, cette valeur fluctuait.

[91] En somme, selon l'enquêteur, l'intimé Lacroix détiendrait une valeur de plus de 4 000 000 \$ de dollars US en bitcoins.

[92] L'enquêteur a témoigné sur le fonctionnement des transferts de bitcoins sur la chaîne de blocs et l'utilisation des clés privées et publiques. La clé publique et la clé privée sont créées par un algorithme générant des paires de clés nécessaires aux transactions. La clé publique serait celle accessible sur la chaîne de blocs alors que la clé privée s'apparente à un mot de passe propre à l'utilisateur, mais pas créée par celui-ci.

[93] Selon ce dernier, lors de la pré-vente des PlexCoins, 8 397 adresses de portefeuilles ont été fournies par PlexCoin aux investisseurs désirant acheter des PlexCoins en bitcoins. L'analyse a permis de relier ces adresses aux portefeuilles de l'intimé Lacroix chez Kraken.

[94] Tel que l'illustre la pièce D-41⁴², ces 8 397 d'adresses de portefeuille fournies par PlexCoin sont réparties sur 13 adresses de portefeuilles intermédiaires ainsi que 4 adresses de portefeuille chez Kraken lesquelles se retrouvent dans le compte virtuel de l'intimé Lacroix chez Kraken.

[95] Selon l'enquêteur, au terme de l'analyse effectuée par l'Autorité avec la collaboration d'autorités étrangères, il apparaîtrait que ces bitcoins auraient été dirigés vers 17 adresses de portefeuilles précises et auraient été ensuite versés dans les comptes de l'intimé Dominic Lacroix chez Kraken.

[96] L'enquêteur a ensuite précisé que pour transiger un bitcoin, il faut détenir la clé privée du portefeuille. Ainsi, seul le détenteur d'une telle clé privée peut transiger au portefeuille en question.

[97] Dans le présent dossier, il a été démontré que l'intimé Lacroix est le détenteur de ces portefeuilles et a le plein contrôle des bitcoins qui y sont contenus.

⁴¹ Pièce D-36.

⁴² Pièces D-37, D-38, D-39 et D-41.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 29

[98] Les bitcoins étant des produits décentralisés se transigeant de personne à personne sans l'intermédiaire d'un tiers gardien - contrairement à une devise conventionnelle détenue dans un compte d'une institution financière - il n'existe pas de tierce partie permettant d'assurer le blocage de ces fonds. La seule personne qui peut faire des transactions est celle qui détient la clé privée.

[99] Ainsi, selon les représentations faites au Tribunal, le seul moyen de protéger le contenu de ces portefeuilles virtuels serait de transférer ces portefeuilles à une autre adresse détenue par une personne qui en assurerait la préservation.

[100] En conséquence, selon le témoignage de l'enquêteur, aucune transaction ne peut être faite sur les bitcoins de l'intimé Lacroix sans l'utilisation de sa clé privée que lui seul contrôle. Ainsi, le seul moyen d'en assurer la conservation provisoire serait d'en ordonner le transfert à une adresse désignée et sécuritaire.

ANALYSE

[101] Dans un premier temps, le Tribunal analysera l'implication des différents intimés en lien avec les conclusions recherchés par l'Autorité.

Les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer

[102] Dans le présent dossier, le Tribunal a analysé toute la preuve qui lui a été soumise soit la procédure, les pièces et le témoignage de l'enquêteur. Suivant la présentation de la preuve par l'Autorité, le Tribunal a dû également mettre en contexte cette preuve avec les procédures en cours de ses dossiers 2015-015 et 2017-023 impliquant entre autres les intimés auxquels cette demande de blocage se rapporte.

[103] À son avis, l'Autorité a démontré au Tribunal de manière *prima facie* que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer contreviendraient à répétition aux ordonnances de blocage générales prononcées contre eux et que, de plus, l'intimé Lacroix utiliserait les sociétés intimées, le séquestre, ainsi que son frère l'intimé Pascal Lacroix et l'intimé Yan Ouellet pour ce faire.

[104] Malgré les ordonnances de blocage générales rendues antérieurement par le Tribunal, la preuve soumise démontre que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer continueraient d'opérer des comptes bancaires qu'ils détiennent auprès des institutions financières Tangerine, Desjardins et CIBC pour alimenter leur rythme de vie faste et luxueux à même les sommes obtenues auprès des investisseurs dans le projet PlexCoin.

[105] Il a été démontré que certains des comptes bancaires détenus par l'intimé Lacroix auprès de l'institution Tangerine, auraient été ouverts après l'émission des ordonnances de blocage à son encontre par le présent Tribunal.

[106] Or, le Tribunal souligne que ces intimés pourraient difficilement ignorer la portée des ordonnances rendues à leur encontre, notamment tenant compte du fait qu'ils ont déjà, à quelques reprises, déposé des demandes de levées partielles d'ordonnances

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 30

auprès de ce Tribunal basées sur différents motifs dont, entre autres, pour pouvoir remettre l'argent aux investisseurs de PlexCoin.

[107] D'ailleurs, les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient à diverses occasions et sous différentes formes contrevenu aux ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, tel que ci-après décrit.

[108] Les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient notamment converti les bitcoins détenus dans le portefeuille virtuel de l'intimé Lacroix obtenus du placement de la cryptomonnaie PlexCoin vers les comptes bancaires personnels qu'ils opéreraient en contravention des ordonnances de blocage rendues par le présent Tribunal pour payer, entre autres, des dépenses personnelles.

[109] Il a été également démontré au Tribunal que par l'entremise de leurs comptes bancaires détenus auprès de l'institution Tangerine, les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient aussi reçu, postérieurement aux ordonnances de blocage, des sommes de la boutique en ligne Spotify avec lesquelles ils ont effectué de nombreuses dépenses.

[110] Non seulement les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ne respecteraient-ils pas les ordonnances de blocage rendues à leur encontre, mais il a aussi été démontré au Tribunal de manière *prima facie* que l'intimé Dominic Lacroix aurait diverti du séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure pour ses sociétés Micro-Prêts inc., FinaOne inc. et DL Innov inc. afin de récupérer les mini-prêts de ses sociétés de prêts Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., certains soldes de prêts de consommateurs directement à son compte bancaire personnel par virements interac.

[111] Ainsi, il a été démontré que le même jour où il signe un affidavit au soutien des demandes de nomination d'un séquestre intérimaire pour ses sociétés FinaOne inc. et Micro-Prêts inc. dans lequel il indique que ses sociétés sont incapables de recouvrer leurs créances⁴³, l'intimé Lacroix aurait encaissé par virements interac des créances en recouvrement pour ces sociétés à même son compte personnel⁴⁴ détenu auprès de l'institution Tangerine.

[112] De plus, il faut se rappeler que 17 octobre 2017, l'intimé Lacroix a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal⁴⁵ par la Cour supérieure pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal en lien avec le dossier 2017-023. Le 8 décembre 2017, l'intimé Lacroix a eu une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000 \$. De plus, l'intimée DL Innov inc. a été condamnée à payer une amende de 100 000 \$. L'intimé Lacroix a porté en appel ces décisions.

⁴³ Pièce D-14, p.8.

⁴⁴ Pièce D-11, p.49.

⁴⁵ Jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, pièce D-4, soit *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCCS 6033 (permission d'en appeler).

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 31

[113] Or, malgré ce jugement d'outrage, l'intimé Lacroix continuerait à contrevenir aux ordonnances rendues à son encontre.

[114] La preuve démontrerait qu'en aucun temps depuis les premières ordonnances de blocage générales rendues à l'été 2017, les intimés Dominic Lacroix et sa conjointe Sabrina Paradis-Royer n'auraient cessé de contrevenir à ces ordonnances.

La résidence de la [...]

[115] Selon le témoignage de l'enquêteur et la preuve soumise, des sommes importantes provenant des investisseurs dans le projet PlexCoin auraient servi à payer des travaux de construction effectués à cette résidence appartenant aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer.

[116] Pour ces raisons, le Tribunal ajoutera à ses ordonnances de blocage actuelles une ordonnance qui grèvera cette résidence à titre de mesure conservatoire en faveur des investisseurs.

Les contraventions aux ordonnances de blocage générales faites auprès des institutions financières mises en causes

[117] Ainsi, la preuve a démontré de manière *prima facie* que l'intimé Lacroix et sa société Gap Transit ainsi que l'intimée Paradis-Royer détiendraient des comptes bancaires auprès des institutions financières mises en cause. Ils utiliseraient ces comptes pour contrevenir aux ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal contre eux et les sociétés dans lesquelles l'intimé Lacroix est impliqué. Ces ordonnances sont en vigueur depuis le 13 juin 2017 pour l'intimé Lacroix et depuis le 21 septembre 2017 pour l'intimée Paradis-Royer.

[118] Eu égard à ces institutions, les principales contraventions à ces ordonnances par les intimés Lacroix et Paradis-Royer sont les suivantes :

– Caisse Populaire de Charlesbourg

[119] L'intimée Paradis-Royer aurait utilisé son propre compte bancaire détenu auprès de la Caisse Populaire de Charlesbourg pour contourner les ordonnances de blocage qui lui ont été imposées, ainsi que celles rendues à l'encontre de l'intimé Lacroix et ses sociétés Micro-Prêts inc. et DL Innov inc.

[120] L'intimée Paradis-Royer serait détentrice d'un compte auprès de la Caisse Desjardins de Charlesbourg (compte [...]) qui lui aurait servi pour des opérations à son bénéfice, ainsi qu'à ceux de l'intimé Dominic Lacroix, de Micro-Prêts inc., de DL Innov inc. et de FinaOne inc. postérieurement à l'émission des ordonnances de blocage du Tribunal.

[121] En effet, il aurait été démontré que ce compte aurait servi à l'échange de bitcoins pour un montant de 46 480 \$ entre le 6 juin 2017 et le 20 septembre 2017, soit jusqu'à la veille de l'ordonnance de blocage rendue contre elle.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 32

[122] Ce compte aurait aussi servi à des dépôts provenant de Micro-Prêts inc. après que cette dernière ait fait l'objet d'ordonnances de blocage en juin 2017.

[123] De plus, elle aurait reçu des virements dans ce compte provenant de DL Innov inc. jusqu'au 25 octobre 2017.

[124] Ce compte aurait également servi pour transférer des sommes vers des employés de DL Innov inc. et l'intimé Lacroix, en plus de payer sa carte de crédit, laquelle servait à assumer pour le projet PlexCoin les frais de Facebook postérieurement aux ordonnances du Tribunal qui interdisaient d'utiliser Facebook pour promouvoir le placement de PlexCoin.

[125] Il a été démontré que suivant des questionnements de Desjardins relatifs à des virements reçus dans son compte provenant de la RBC, l'intimée Paradis-Royer aurait indiqué à Desjardins que le compte de la RBC aurait été fermé suite à une terminaison de contrat alors que ce dernier avait été bloqué par le Tribunal.

- **Tangerine**

[126] La preuve aurait également démontré que l'intimé Lacroix détiendrait sept comptes auprès de l'institution Tangerine dont deux ont été ouverts après le 20 septembre 2017.

[127] L'intimée Sabrina Paradis-Royer détiendrait pour sa part un compte chez Tangerine.

[128] Le Tribunal constate que des sommes considérables ont été déposées dans ce compte de l'intimée entre le 25 et le 27 septembre 2017 provenant de Shopify inc. qui est également sujette à des ordonnances de blocage.

[129] Un montant de 468 396 \$ US aurait été transféré notamment vers un compte de Tangerine de l'intimé Lacroix. Ces sommes auraient été utilisées pour émettre des chèques et payer une carte de crédit relativement à des dépenses personnelles.

[130] L'intimé Lacroix aurait émis lui-même ces chèques pour payer la firme Raymond Chabot Grant Thornton, des loyers et des paies de DL Innov inc. ainsi que pour payer des services et matériaux pour la résidence personnelle des intimés Lacroix et Paradis-Royer et ce, en octobre 2017, soit après l'émission des ordonnances de blocages prononcées par le Tribunal

[131] Également, divers transferts auraient été effectués dans ces comptes, dont certains, pour ultimement transiter dans le compte de l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

- **CIBC**

[132] De plus, il a été démontré que l'intimé Lacroix détiendrait aussi un compte auprès de la CIBC dont l'analyse permet de constater des dépôts et retraits notamment pour déboursier des dépenses à des fins personnelles postérieures aux ordonnances de blocages.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 33

[133] Ce compte aurait notamment permis le paiement de travaux et de matériaux pour la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer ainsi que le paiement des mensualités des véhicules, tels qu'une Tesla, une Mercedes et une T-rex.

[134] De plus, ce compte a servi au recouvrement de prêts de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc.

[135] Le Tribunal peut difficilement passer sous silence le fait que malgré qu'il y aurait eu des contraventions constantes et répétitives aux ordonnances de blocage rendues à leur égard pour assouvir des besoins luxueux, les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont malgré tout déposé des demandes de levées partielles des ordonnances blocage invoquant comme motifs qu'ils désirent rembourser les investisseurs québécois.

[136] Au surplus, le 23 avril 2018, le site de Facebook de PlexCoin, accessible à partir de l'étranger⁴⁶, aurait même indiqué à ses investisseurs:

«we assure to these people that 100% of the money used to buy their Plexcoin, by credit card, is still in the bank accounts and ready to be used to pay you back, we have proposed this option to the SEC and the AMF but we still have not received their agreement for the process».

[137] Or, malgré cette affirmation à l'effet que l'argent était à la banque pour leur remboursement, il ressort de la preuve que les montants obtenus par les investisseurs ayant payé leurs PlexCoins par carte de crédit qui ont transité par la boutique en ligne Shopify auraient été déposés aux comptes de l'intimé Lacroix chez CIBC et Tangerine et utilisés à des fins personnelles par ce dernier.

[138] Le Tribunal a constaté que quelques jours avant le dépôt par les intimés Lacroix et Paradis-Royer d'une de ces demandes de levée partielle de blocage datée du 28 septembre 2017 au motif qu'ils désiraient rembourser les investisseurs, l'intimé Dominic Lacroix aurait émis divers chèques de son compte de la CIBC pour payer des fournisseurs pour sa résidence personnelle de Québec pour des montants de 31 464 \$, 39 721\$, 10 000 \$, 17 370\$ pour des armoires, des services en électricité et en maçonnerie ainsi que pour d'autres travaux et matériaux.

[139] D'ailleurs, selon la preuve cette résidence serait évaluée à environ 2,5M\$.

Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc.

[140] Il apparaît des dossiers 2017-015 et 2017-023 qu'en date du 27 octobre 2017⁴⁷, et par jugement de la Cour supérieure, les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc. ont été mises sous séquestre et les ordonnances de blocage émises à l'égard de Micro-Prêts inc. et de DL Innov inc. sont toujours en vigueur.

⁴⁶ Pièce D-10, p.1.

⁴⁷ Pièce I-3 déposée lors de l'audience du 28 novembre 2017.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 34

[141] Le témoignage de l'enquêteur a mis en lumière que malgré cette mise sous séquestre de ces sociétés, l'intimé Lacroix aurait continué à percevoir certaines créances dues à ces sociétés à partir de ses comptes chez Tangerine et à la CIBC.

[142] En somme, selon la preuve soumise, tous les patrimoines des sociétés auxquelles est apparenté l'intimé Lacroix et ceux des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer seraient, dans les faits, totalement confondus en un seul patrimoine.

[143] De l'avis du Tribunal, la structure corporative mise en place ne serait qu'un écran de fumée qu'ils tenteraient d'exploiter à leur seul avantage et à leur bénéfice personnel, sans aucun souci des ordonnances rendues à leur encontre tant par le présent Tribunal que la Cour supérieure qui a rendu des ordonnances de mise sous séquestre pour ces sociétés.

Satoshi Portal inc. –Bylls, Pascal Lacroix et Yan Ouellet

[144] Selon l'enquêteur, les services de Satoshi Portal inc. -Bylls ont été utilisés par l'intimé Lacroix pour convertir ses bitcoins, lesquels ont notamment été utilisés pour le paiement du véhicule Mercedes utilisé par l'intimé Lacroix et loué par ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc. en 2018, ainsi que les dépenses personnelles de l'intimé Lacroix.

[145] Le témoignage de l'enquêteur a aussi mis en lumière que l'intimé Lacroix utiliserait l'identité de Pascal Lacroix auprès de Satoshi Portal inc. alors que le folio bancaire rattaché au compte de l'intimé Pascal Lacroix chez Satoshi Portal inc. serait l'un des comptes de l'intimé Lacroix chez Tangerine.

[146] De plus, l'enquêteur relie les adresses IP utilisées pour ce compte à celles utilisées par l'intimé Lacroix à Québec alors que l'intimé Pascal Lacroix résiderait à Sherbrooke.

[147] Selon l'enquêteur, l'intimé Pascal Lacroix serait le frère de l'intimé Dominic Lacroix.

[148] Selon le témoignage de l'enquêteur, l'intimé Yan Ouellet détiendrait un compte chez Satoshi Portal inc.-Bylls inc.

[149] Le Tribunal constate que l'intimé Lacroix chercherait par tous les moyens à contourner les ordonnances de blocage émises à son encontre et à l'égard des sociétés sous son contrôle, et même celles mises sous séquestre.

[150] Selon la preuve soumise, l'intimé utiliserait son entourage pour arriver à ses fins, tel que sa conjointe l'intimée Sabrina Paradis-Royer, son frère Pascal Lacroix et ses employés, dont l'intimé Yan Ouellet. Par ailleurs, ceci sans enlever l'implication qu'aurait l'intimée Paradis-Royer dans le présent dossier.

[151] Pour ces raisons, malgré que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur sont valides et visent l'ensemble des fonds, titres ou autres biens que les

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 35

intimés Lacroix et Paradis-Royer détiennent ou qu'ils en ont le contrôle directement ou indirectement, le Tribunal considère qu'il aurait lieu d'émettre des ordonnances additionnelles de blocage afin d'étendre à nouveau leur couverture spécifiquement, afin de maximiser la protection des investisseurs.

[152] En aucun cas, ces nouvelles ordonnances ne viennent amoindrir celles déjà existantes ou ne pourraient amener quelques justifications que ce soit pour diminuer leurs effets.

[153] En conséquence, à l'égard des intimés Pascal Lacroix et Yan Ouellet, ainsi que la mise en cause Satoshi Portal inc. –Bylls, le Tribunal considère qu'il a lieu d'émettre à leur égard des ordonnances de blocage leur ordonnant de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont ils ont le dépôt, la garde ou le contrôle pour les intimés Royer-Paradis et Lacroix ainsi que les sociétés auxquelles ce dernier est relié.

[154] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une ordonnance à l'égard d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[155] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle.

[156] Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[157] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances additionnelles de blocage, et ce, afin de protéger le public pour éviter la dilapidation des sommes qui auraient été illégalement recueillies par les intimés Lacroix et Paradis-Royer auprès des investisseurs. Ceci permettrait également d'empêcher leur transfert à un tiers durant l'enquête de l'Autorité.

[158] Le Tribunal rappelle le but d'une ordonnance de blocage tel qu'énoncé dans la jurisprudence et reprend le passage suivant de la décision *Nechi investment inc.*⁴⁸ :

« Le but d'une ordonnance de blocage a déjà été énoncé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt *Amswiss* prononcé par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en 1992 a souligné clairement que « the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages ».

⁴⁸ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 36

[...]

Dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, l'arrêt Amswiss énonce le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »»

[Références omises]

[159] Le Tribunal tient à préciser que dans le présent dossier, les intimés (à l'exception des intimés Pascal Lacroix, et Yan Ouellet et Interaxe inc.) étaient déjà visés par des ordonnances de blocage générales et spécifiques qui les interdisaient de se départir de leurs fonds, titres ou autres actifs.

[160] Cependant, malgré que les ordonnances de blocage générales et spécifiques actuellement en vigueur couvrent l'ensemble des situations en étant complètes et totales et suivant la nouvelle preuve *prima facie* faite par l'Autorité d'un comportement aussi délinquant des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis Royer eu égard aux ordonnances du Tribunal, il y a lieu en l'espèce de se ranger aux demandes de l'Autorité et d'octroyer les ordonnances additionnelles de blocage afin de réitérer encore une fois un message clair qu'un tel comportement ne saurait être toléré.

[161] Le Tribunal convient d'ajouter de nouvelles ordonnances de blocage spécifiques à celles déjà existantes et toujours en vigueur, soit à l'égard des comptes bancaires détenus par les intimés Lacroix, Royer-Paradis et Gap Transit chez Tangerine, CIBC et Desjardins ainsi que les autres intimés et mises en cause.

[162] Dans les circonstances, décrites ci-haut, le Tribunal entend également viser Satoshi Portal inc. –Bylls, Pascal Lacroix et Yan Ouellet par des ordonnances de blocage.

[163] Il a été démontré que l'intimé Dominic Lacroix aurait transité dans son portefeuille virtuel détenu auprès de Kraken 778 bitcoins provenant du placement de PlexCoin. En mai 2018, de ce nombre, il n'en resterait que 464.22.

[164] L'ordonnance transmise au tiers permet en général de bloquer ces sommes et de les protéger, et ce, en faveur des investisseurs lésés.

[165] La cryptomonnaie vient changer l'approche que le Tribunal doit adopter afin de protéger les sommes qui sont détenues sous cette forme, car il n'existe aucune partie

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 37

tierce comme une institution financière pour s'assurer du respect des ordonnances émises par un tribunal.

[166] En l'espèce, l'intimé Lacroix détiendrait dans ses portefeuilles virtuels plusieurs types de cryptomonnaies dont, notamment, des bitcoins.

[167] Le Tribunal note qu'il n'y a que très peu de décisions en droit canadien et québécois sur le bitcoin ou autre cryptomonnaie et en matière d'ordonnances de blocage sur ce type de produits, cependant il en existe quelques-unes aux États-Unis auxquelles il référerait.

[168] En 2014, dans l'affaire *Shavers*⁴⁹, l'une des premières décisions sur la question, la cryptomonnaie bitcoin a été définie comme suit :

« Bitcoin is a decentralized digital currency that may be used to purchase goods and services online, or traded on online exchanges for conventional currencies, including the U.S. dollar. Bitcoin was created by the pseudonymous developer (or developers) Satoshi Nakamoto; it has no single administrator, or central authority or repository. Since its introduction in 2009, bitcoin's value has been volatile ranging, from less than \$2 per bitcoin to more than \$1200 per Bitcoin. Currently, there are more than 12.2 million Bitcoins in circulation.

Bitcoins are held at, and sent to and from, Bitcoin «addresses». A Bitcoin «wallet» is a software file that holds Bitcoin addresses. Along with each Bitcoin addresses, a Bitcoin wallet stores the «private key» for the address, essentially a password used by the holder to access the Bitcoins held at the address. As well as the transaction history associated with the address. Whoever has the private key for a Bitcoin address controls the Bitcoin held at that address. »

[169] Lors de l'audition dans le présent dossier, il a été question des moyens dont disposerait le Tribunal afin de protéger les bitcoins présentement détenus par l'intimé Lacroix.

[170] À ce sujet, le témoignage de l'enquêteur est à l'effet qu'il n'y a aucun autre moyen d'assurer le blocage de ces valeurs de manière sécuritaire autrement qu'en les transférant vers une adresse désignée.

[171] Selon le témoignage de l'enquêteur, un transfert est très facile et simple à faire et peut se faire en quelques clics, il ne suffit que de détenir la clé virtuelle privée du bitcoin pour effectuer le transfert à partir d'un portefeuille virtuel à un autre.

[172] Ainsi, en quelques secondes, le détenteur de la clé privée peut ainsi transférer des bitcoins, en totalité ou en partie, à partir d'un portefeuille virtuel vers n'importe quel

⁴⁹ *SEC v. Shavers et al.* (2014), U.S. District Court, Eastern District of Texas, No. 13-00416 (É-U), en ligne : <https://www.law.du.edu/documents/corporate-governance/securities-matters/shavers/SEC-v-Shavers-No-4-13-CV-416-E-D-Tex-Sept-18-2014.pdf>.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 38

autre portefeuille virtuel. Une fois ce clic fait, il n'y a aucune possibilité de revenir en arrière et le transfert de propriété est fait.

[173] Cette facilité de transfert sans l'intervention d'un tiers explique entre autres l'urgence qu'il y a dans le présent dossier à sécuriser les bitcoins retracés par l'Autorité lesquels proviennent notamment de la pré-vente aux investisseurs de la cryptomonnaie PlexCoin dans le dossier 2017-023.

[174] En conséquence, le Tribunal considère qu'il n'a pas le choix d'innover dans l'application de l'article 249 de la LVM pour s'assurer de voir respecter les ordonnances qu'il doit émettre pour protéger le public.

[175] En effet, pour s'assurer que les bitcoins détenus ou sous le contrôle direct ou indirect de l'intimé Lacroix puissent être préservés, le Tribunal n'a d'autres alternatives dans les circonstances que d'ordonner à l'intimé Lacroix de transférer en mains tierces, en l'occurrence, le régulateur, l'Autorité des marchés financiers, la prise de possession de ces bitcoins.

[176] D'ailleurs, la preuve *prima facie* révèle au Tribunal qu'il n'y aurait pas de réelle alternative dans le présent dossier compte tenu de l'attitude délinquante répétitive que démontrerait l'intimé Lacroix.

[177] Dans les circonstances, le Tribunal doit prendre tous les moyens en son pouvoir pour garantir le respect de ses ordonnances. L'historique de l'intimé Lacroix eu égard au non-respect de la loi et des ordonnances rendues antérieurement à son égard font en sorte que les ordonnances de blocage ne sauraient protéger efficacement ces sommes en faveur des investisseurs s'il n'y a pas de tierce partie pouvant assurer le respect des ordonnances du Tribunal.

[178] Pour parvenir au respect de la loi et des ordonnances de blocage à l'égard des bitcoins, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ouvre la porte à d'autres types d'ordonnances que le Tribunal pourrait émettre en ce qu'il prévoit :

« Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[Nos soulignements]

[179] De l'avis du Tribunal, cet article lui donne la possibilité, afin de moduler une ordonnance qui serait adaptée à la réalité virtuelle des bitcoins d'assurer la finalité de l'émission de mesures conservatoires à l'égard d'une personne visée par une enquête de l'Autorité.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 39

[180] En effet, le Tribunal est d'avis qu'il peut adapter une ordonnance qui aurait le même objectif et le même effet qu'une ordonnance de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et protégerait les sommes ainsi détenues en faveur des investisseurs, le tout dans l'intérêt public.

[181] Il est évident que les nouvelles technologies et les nouveaux modes de détention des actifs que l'on rencontre de nos jours posent des défis importants à ceux qui sont chargés de l'application de la Loi.

[182] Dans la mesure où la *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'intérêt public devant être interprétée de manière large et libérale afin de remplir son rôle de protection du public dans les marchés financiers, le Tribunal considère que le législateur lui a permis suivant une demande de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* d'adapter les ordonnances à rendre pour que lorsqu'il le juge approprié il puisse émettre une telle ordonnance afin d'assurer le respect des objectifs de la Loi.

[183] Le Tribunal souligne qu'à son avis, la situation exceptionnelle exposée par la preuve de l'Autorité, soit un cas où des intimés défieraient délibérément à répétition la loi et les ordonnances rendues à leur égard, l'oblige à considérer des moyens tout aussi exceptionnels dans la mesure de ses pouvoirs pour tenter de faire respecter la loi et de protéger les investisseurs, et ce, dans l'intérêt public.

[184] Ainsi, dans les présentes circonstances, le Tribunal croit qu'il est justifié d'utiliser ce pouvoir de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour ordonner à l'intimé Lacroix de transférer les bitcoins qu'il détient ou dont il a le contrôle direct ou indirect à une adresse qui lui serait donnée par l'Autorité afin de mettre à l'abri les sommes en question jusqu'à ce que l'enquête au sens large dans cette affaire soit terminée ou jusqu'à ce qu'un Tribunal compétent se prononce sur le traitement à donner à ces sommes.

[185] Une telle mesure se veut conservatoire au même titre que l'est l'ordonnance de blocage de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[186] Dans le cas présent, et vu l'urgence de sécuriser ces bitcoins, le Tribunal est d'avis que le transfert des bitcoins détenus par l'intimé Lacroix à une autre adresse qui lui sera désignée constitue la solution utile qui en permettra la conservation et la protection.

[187] Contrairement aux sommes que détiendrait une banque ou une institution financière contre laquelle le Tribunal pourrait émettre une ordonnance de blocage eu égard à une personne sous enquête, dans le cas de la détention du bitcoin, il n'y a pas de tierce partie qui pourrait conserver ces avoirs pour les protéger.

[188] Dans une situation moins urgente que la présente situation et moins à risque, le Tribunal aurait été tenté d'ordonner le transfert des bitcoins vers un gardien neutre et désigné, le temps qu'il soit décidé du sort de ce dossier, soit en appliquant un protocole

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 40

précis comme la *Securities and Exchange Commission* l'a fait dans le dossier de Bitconnect⁵⁰.

[189] Cependant, dans la présente situation et selon les représentations qui lui ont été faites par les procureures de l'Autorité, l'urgence est de retirer ces bitcoins du contrôle direct ou indirect de l'intimé Lacroix.

[190] En ce qui a trait à la demande de convertir les bitcoins qui seraient transférés à l'Autorité, le Tribunal est d'avis que pour le moment et dans le cadre d'une audition *ex parte*, il y a lieu de se prononcer uniquement sur la sauvegarde de la cryptomonnaie retracée à titre de mesure conservatoire en permettant son transfert dans un portefeuille virtuel qui serait sécuritaire.

[191] Le Tribunal prend note des propos de la procureure de l'Autorité à l'effet que le bitcoin est très volatile et qu'il serait opportun d'en ordonner la vente. Cependant tant que ce transfert n'aura pas été complété selon les modalités de la présente décision, le Tribunal considère qu'il serait prématuré de se prononcer sur cet aspect.

[192] En effet, le Tribunal ne saurait, à l'étape d'une demande de mesures conservatoires lors d'une audience *ex parte* autoriser la vente des bitcoins en vertu de l'article 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il aurait à déterminer à ce stade qu'il y a eu manquement à la loi. Ceci est une mesure qui peut être demandée lorsqu'un manquement a été démontré sur le fond, afin d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus.

[193] En conséquence, le Tribunal rejette pour les motifs ci-dessus exprimés l'ordonnance suivante :

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à convertir les bitcoins qu'elle aura ainsi reçus dans un délai de sept (7) jours de la réception de ceux-ci en dollars canadiens et lui **ORDONNER** d'en conserver le produit, déduction faite des frais encourus par cette conversion et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un tribunal compétent;

[194] Il en reviendra à l'Autorité d'évaluer par la suite, s'il y a lieu, de retourner devant un tribunal compétent pour qu'il soit déterminé si elle doit obtenir les autorisations nécessaires pour nommer un tiers gardien, un administrateur provisoire ou toute mesure appropriée pour assurer la préservation de ces sommes.

Motifs impérieux

[195] La demande de l'Autorité a été soumise *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une

⁵⁰ *Paige v. BitConnect International PLC et al.* (2018), U.S. District Court, Western District of Kentucky, No. 3:18-cv-00058 (É-U), en ligne : <https://fr.scribd.com/document/370373573/BitConnect-Temporary-Restraining-Order>.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 41

ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[196] L'Autorité a représenté au Tribunal que sans une décision immédiate de ce dernier, il est à craindre que les intimés continuent de transférer ou dilapider l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie en leur possession ou sur lesquels ils ont un contrôle direct ou indirect.

[197] L'Autorité a également fait valoir, que sans une décision immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre que les intimés hypothèquent ou grèvent de toutes dettes leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers.

[198] Au moment de l'audition, il a été indiqué au Tribunal que certains des comptes bancaires de l'intimé Lacroix et que certains bitcoins appartenant également à l'intimé Lacroix présentement en conversion chez Satoshi Portal inc. -Bylls feraient l'objet de gels administratifs consentis provisoirement, mais que ce maintien ne pourrait pas être maintenu longtemps rendant impérieuse l'intervention du Tribunal.

[199] D'ailleurs l'ensemble de la preuve démontre de manière *prima facie* que les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient contrevenu à plusieurs occasions aux ordonnances de blocage générales et spécifiques dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, ce facteur rendant urgent à lui seul l'intervention du Tribunal.

[200] Finalement et selon la preuve soumise, il y aurait eu en quelque mois plus de 314.75 bitcoins dépensés par les intimés Lacroix et Paradis-Royer pour maintenir un rythme de vie faste et luxueux à même les sommes obtenues auprès des investisseurs dans le projet PlexCoin et du recouvrement des créances de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., et ce, malgré toutes les ordonnances de blocage, l'outrage au tribunal et l'intervention d'un séquestre à ces sociétés prononcées à leur rencontre.

[201] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il a été démontré de manière *prima facie* qu'il y a des motifs impérieux qui justifient de prononcer en urgence les présentes ordonnances, et ce, de manière *ex parte*.

La demande rejetée

[202] Dans la présente affaire, l'Autorité a également demandé au Tribunal de prononcer l'ordonnance suivante :

PERMETTRE la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, à l'extérieur des heures normales y incluant les samedis et dimanches.

[203] En ce qui a trait à la signification en dehors des heures normales incluant les samedis et dimanches, le Tribunal souligne ne pas avoir reçu de preuve ou de représentation sur les motifs justifiant cette conclusion. Vu la nature des ordonnances

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 42

du Tribunal et le court délai pour s'y conformer, le Tribunal favorisera une signification de la décision un jour ouvrable et dans les heures normales.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² :

ACCUEILLE partiellement la demande amendée *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

⁵¹ Préc., note 1.

⁵² Préc., note 2.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 43

[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...] à Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 44

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...];

Aux fins d'assurer le blocage des sommes :

ORDONNE à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 45

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

Il est entendu que les bitcoins ainsi transférés à l'adresse indiquée demeurent assujettis aux ordonnances de blocage visant les biens de Dominic Lacroix.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **24 mai 2018** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **20 septembre 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 46

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 15 et 16 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° 2017-015
2017-023**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résidant au , Québec
(Québec)

et

YAN OUELLET, domicilié et résidant au
, Québec (Québec),

et

PASCAL LACROIX, domicilié et résidant au
, Sherbrooke (Québec)

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec),
G2J 0C1

et

GAP TRANSIT, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1020, rue
Bouvier à Québec (Québec) G2K 0K9

et

2

INTERAXE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 307, Québec (Québec) G2J 0C1

Intimés

et

BMO, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1600, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

CIBC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 620, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J1E2

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG, ayant une place d'affaires au 155, 76^{ème} rue Est, Québec (Québec) G1H 1G4

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 301-5435, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2J 4B7

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

3

SHOIFY PAYMENTS CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec) G2J 0C1

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3340 rue de la Pérade, bureau 203, Québec (Québec) G1X 2L7

et

OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, 787, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3

Mis en cause

Nouvelle demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** »), DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. sont visés par une décision rendue le 13 juin 2017 par le Tribunal administratif des marchés financiers (« le **TMF** »), dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue le 19 juin 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-015;
3. Ces décisions ont été signifiées aux parties visées par lesdites décisions, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-1**;
4. Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., PlexCoin et PlexCorps, sont visés par des ordonnances d'interdictions rendues le 20 juillet 2017 par le TMF, dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue en date du 13 septembre 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-023;
5. Ces décisions ont été signifiées aux parties visées par lesdites décisions, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-2**;
6. Sabrina Paradis-Royer (« **Paradis-Royer** ») est la conjointe de Lacroix et est domiciliée à la même adresse que ce dernier soit au _____ à Québec;
7. Celle-ci serait également une ancienne employée de DL Innov inc.;
8. Lacroix, Paradis-Royer, PlexCorps, PlexCoin, Gestio inc., la Banque Royale du Canada, Shopify, Shopify Paiements Canada inc. et Wells Fargo Canada Corporation sont visés par une décision rendue le 21 septembre 2017 par le TMF, dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue le 31 octobre 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-023;
9. La décision du 21 septembre 2017 a été signifiée aux parties visées par ladite décision, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-3**;
10. Le 27 octobre 2017, la Cour supérieure, dans les dossiers portant les numéros 200-11-024397-179, 200-11-024398-177 et 200-11-024399-175 nommait Jean Lelièvre syndic, séquestre intérimaire des biens et actifs de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert du dossier du TMF;
11. À compter de cette date, le syndic devait assumer seul la perception et l'administration des comptes à recevoir des sociétés précitées;
12. Le 17 octobre 2017, Lacroix et DL Innov inc. étaient trouvés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023, tel qu'il appert du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, **pièce D-4**;

5

13. Ce jugement fait actuellement l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour d'appel;
14. Le 8 décembre 2017, l'honorable juge Marc Lesage condamnait Lacroix à purger une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000\$ et condamnait DL Innov inc. à payer une amende de 100 000\$ en lien avec cette déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal, tel qu'il appert dudit jugement, **pièce D-5**;
15. Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel;

II. LES FAITS RELIÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE

16. L'enquête menée par l'Autorité dans ce qu'il est convenu d'appeler le projet PlexCoin permet d'avancer que le ICO relié à ce projet a permis aux intimés d'encaisser à partir du Québec, des investissements du public de l'ordre de 3 329 311\$US, 1 677 bitcoins (« BTC »), 4 042 LTC, 5 780 ETH, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce D-6**;
17. Depuis les décisions rendues par le TMF dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, l'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence d'autres comptes bancaires détenus par les intimés auprès de différentes institutions financières ainsi que d'autres fonds et cryptomonnaies détenus par ces derniers en plus de constater le non-respect desdites ordonnances par les intimés;

BMO

18. Suite à la publication de la décision du TMF dans le dossier 2017-015-001, une représentante de la BMO a contacté le service des enquêtes de l'Autorité afin de divulguer le fait que Lacroix et certaines des sociétés visées par cette décision détenaient des comptes à leur institution;
19. Il appert que :
 - La société Gap Transit détient le compte portant le numéro 2193 1057-294 et que le solde est de 0,85\$;
 - Lacroix détient le compte [redacted] et que le solde est de 758,56\$.
20. En raison de la décision ci-haut mentionnée, lesdits comptes ont fait l'objet d'un gel administratif de la part de la BMO;

Desjardins

21. Le 5 décembre 2017, Desjardins transmettait une divulgation volontaire à l'Autorité en mentionnant ce qui suit :

« La présente vise à vous faire part de nos constats au sujet de Sabrina Paradis Royer, détentrice d'un folio particulier à la Caisse Desjardins de Charlesbourg, Dominic Lacroix et la société DL Innov inc., visés par une décision du Tribunal des marchés financiers («TAMF») datée du 31 octobre 2017.

L'analyse effectuée par notre direction pour la période du 25 octobre 2016 au 25 octobre 2017 a permis d'établir que Sabrina Paradis Royer, DL Innov inc. et Dominic Lacroix ont effectué des opérations pouvant s'apparenter à celles du schéma d'investissement décrit dans la décision susmentionnée.

Nous tenons également à souligner que les fonds reçus de plusieurs individus au compte de Mme Paradis Royer ont majoritairement servi à effectuer des paiements sur sa carte de crédit Desjardins et celle de M. Lacroix. Les fonds reçus sur la carte de crédit de ce dernier ont servi en grande partie à effectuer des achats sur la plateforme Facebook. Enfin DL Innov inc. a utilisé, jusqu'au 30 novembre 2017, le service de paie et de ressources humaines Desjardins.

Considérant que les éléments décrits précédemment pourraient indiquer que Sabrina Paradis Royer, Dominic Lacroix et DL Innov inc. ont utilisé des sommes d'investisseurs pour des fins autres que celles pour lesquelles elles leur ont été confiées, un gel a été appliqué sur l'ensemble des produits détenus par ces derniers. Le service de paie et de ressources humaines Desjardins de DL Innov inc. a été résilié le 30 novembre 2017.

La Fédération des caisses Desjardins entamera sous peu le processus d'exclusion de manière administrative de Mme Paradis Royer. Les sommes au compte de cette dernière, qui se chiffrent à environ 1 000\$, y seront maintenues jusqu'à l'expiration de l'ordonnance de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à la réception d'instructions de votre part. »

tel qu'il appert de la lettre, **pièce D-7**;

22. Selon les informations reçues, Paradis-Royer détient chez Desjardins le compte et que le solde de ce compte est de 1288,63\$;
23. Il appert qu'entre le 25 octobre 2016 et le 25 octobre 2017, les entrées de fonds suivantes ont notamment été constatées au compte:
 - Des dépôts de DL Innov inc. pour un total de 22 458,35\$;
 - Deux dépôts de Micro-Prêts inc., soit 2 000\$ le 22 juin 2017 et 15 000\$ le 23 juin 2017, et ce, après la décision rendue par le TMF le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
 - Trois dépôts directs de FinaOne inc. totalisant 117 672,71\$
 - Trois dépôts de POS Connect totalisant 46 480\$ entre le 6 et le 20 septembre 2017;
 - Des virements de différentes personnes qui auraient été employées pour les fins du projet PlexCoin dont Yan Ouellet, Pascal Montminy et Pier-Philip Angers;
 - Des virements Interac émanant d'autres comptes de Paradis-Royer pour un total de 182 249,91\$;
 - Des virements Interac de Lacroix pour un total de 4 862,30\$;

tel qu'il appert du relevé Desjardins, **pièce D-8**;

7

24. Le 19 septembre 2017, la Caisse Desjardins de Charlesbourg a communiqué avec Paradis-Royer afin d'obtenir des explications en lien avec les transactions observées à ce compte;
25. Paradis-Royer a alors verbalisé ce qui suit :
- Les dépôts émanant de POS Connect provenaient de bitcoins;
 - Les virements Interac reçus proviennent de son compte détenu à la RBC et ceux-ci servent à payer la carte de crédit de son conjoint, Lacroix;
 - Le retrait au comptoir de 22 318,05\$ effectué le 18 septembre 2017 correspond à un virement au Service de paie Desjardins pour la paie des employés de la compagnie de son conjoint, DL Innov inc.
 - Le compte de DL Innov détenu à la RBC avait été fermé en raison d'une fin de contrat;
26. Ce compte a effectivement servi à payer, du moins en partie, la carte de crédit Visa Desjardins de Lacroix portant le numéro ;
27. Entre la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023 et l'ordonnant à Lacroix de fermer les pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps ou de les rendre inaccessibles au public du Québec, et le 1^{er} octobre 2017, cette carte de crédit a permis d'effectuer des dépenses de plus de 133 000\$ encourues auprès de Facebook, tel qu'il appert des relevés Visa, **pièce D-9**;
28. La page Facebook de PlexCoin est demeurée accessible au public du Québec jusqu'au 29 septembre 2017;
29. Un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder à la page Facebook de PlexCoin le 9 mai 2018 à partir d'une adresse IP du Japon, tel qu'il appert capture d'écran, **pièce D-10**;

Tangerine

30. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix détenait sept (7) comptes auprès de cette institution et que Paradis-Royer en détenait un (1);
31. Lesdits comptes portent les numéros suivants :

Dominic Lacroix	30,06	CA
	13,07	US
	5,34	US
	5657,55	CA
	4523,27	CA
	0	CA
	0	CA

Sabrina Paradis-Royer 1549,33 CA

tel qu'il appert des relevés, en liasse, pièce D-11

32. Les comptes et ont été ouverts après le gel administratif appliqué le 20 septembre 2017 par la RBC sur le compte de Paradis-Royer, lequel compte a fait l'objet d'une ordonnance de blocage du TMF le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;
33. L'analyse du compte permet de constater qu'entre le 25 et le 27 septembre 2017, trois (3) dépôts provenant de Shopify ont été effectués dans ce compte pour un total de 468 396,76\$US, et ce, malgré la décision 2017-023-002 rendue le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;
34. Cette décision ordonnait spécifiquement à Shopify ce qui suit :
- ORDONNER** aux mises en cause, Shopify inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc. et Sabrina Paradis-Royer;
35. Suivant ces dépôts, les fonds ont pour la plupart été transférés vers le compte de Lacroix et ils ont été utilisés pour émettre des chèques, payer une carte de crédit Visa Desjardins et effectuer des virements à Paradis-Royer;
36. Ce dernier compte a été ouvert le 20 septembre 2017, soit après la décision rendue par le TMF dans les dossiers 2017-015;
37. De façon plus particulière, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix :
- Deux chèques à Raymond Chabot Grant Thornton de 14 429,36\$ et de 2 874,38\$ le 2 octobre 2017 avec mention « DL Innov et Gestio »;
 - Un chèque de 19 213,77\$ à Complexe Lebourneuf avec mention « DL Innov, loyer octobre 2017 »;
 - Un chèque de 19 483,83\$ le 6 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL Innov »;
 - Un chèque de 16 240,19\$ le 23 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL »;
 - Plusieurs chèques à des fournisseurs de services et de matériaux avec la mention « », soit la résidence personnelle de Lacroix;
- le tout tel qu'il appert des chèques, en liasse, pièce D-12;

38. De plus, audit compte 4007290764, un grand nombre de virements ont été effectués par différentes personnes qui ont été identifiées comme étant des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert de la liste des clients, **pièce D-13**;
39. En effet, entre le 23 septembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, Lacroix s'est approprié une somme de 8 096,41\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 2161,46\$ appartenant à FinaOne inc. via ce compte personnel portant le numéro 4007290764 détenu auprès de Tangerine;
40. Pourtant, Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., représentés par Lacroix, avaient soutenu dans le cadre de leur demande de nomination d'un séquestre intérimaire, signée le 25 octobre 2017 et appuyée d'un affidavit, être incapables d'accepter des paiements de clients, tel qu'il appert des demandes, en liasse, **pièce D-14**;
41. Lacroix s'est donc approprié personnellement ces sommes, même après la nomination du séquestre intérimaire des biens et actifs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. le 27 octobre 2017, et ce, à l'insu du syndic;

CIBC

42. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix avait procédé le 8 juin 2017, à l'ouverture du compte portant le numéro 010-00105-7955332 à la CIBC, tel qu'il appert des relevés bancaires, en liasse, **pièce D-15**;
43. L'analyse de ce compte permet de constater qu'entre le 24 août 2017 et le 27 octobre 2017, vingt (20) dépôts provenant de POS Connect ont été effectués au compte pour un total de 441 940,63\$;
44. Rappelons que le 19 septembre 2017, Paradis-Royer a verbalisé à un représentant de la Caisse Desjardins de Charlesbourg que les dépôts provenant de POS Connect provenaient de bitcoins;
45. Suivant ces dépôts, plusieurs chèques ont été émis à partir de ce compte et de nombreuses dépenses à des fins personnelles ont été effectuées;
- Amendé 46. Il ressort aussi de l'analyse de ce relevé que Lacroix a perçu une paie de DL Innov au montant de 1 609,92\$ à chaque semaine entre le 28 juin 2017 et le 29 novembre 2017, soit après l'ordonnance de blocage rendue le 13 juin 2017 rendue par le TMF dans le dossier 2017-015 visant DL Innov inc. [...];
47. En outre, Lacroix signalait le 2 novembre 2017, un état de l'évolution de l'encaisse déposé dans le dossier 200-11-024398-177 dans lequel il évaluait à zéro les déboursés de DL Innov inc. pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2017, tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse, **pièce D-16**;
48. Comme dans le cas des comptes détenus par Lacroix auprès de Tangerine, plusieurs virements provenant des clients/débiteurs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. ont été détournés et affectés à ce compte à partir du 22 juin 2017, soit postérieurement à la décision rendue le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;

49. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'entre le 22 juin 2017 et le 19 décembre 2017, Lacroix a détourné à des fins personnelles, une somme de 13 517,08\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 5 315,92\$ appartenant à FinaOne inc. via son compte personnel détenu auprès de la CIBC;
50. Certains de ces dépôts ont donc été effectués à ce compte après le jugement du 27 octobre 2017 ordonnant la nomination du séquestre, et ce, à l'insu du syndic;
51. La demanderesse a dénoncé cette situation au séquestre, mais elle n'a pas obtenu de confirmation à l'effet que Lacroix avait remboursé les sommes détournées au syndic;
52. Par ailleurs, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix à partir de ce compte, malgré l'ordonnance de blocage du 13 juin 2017 et la nomination du séquestre :
- Un chèque de 18 994,92\$ le 16 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL 16-10 »;
 - Un chèque de 20 228,27\$ le 30 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 19 213,77\$ le 1^{er} novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « Loyer DL Innov novembre 2017 »;
 - Un chèque de 17 334,72\$ le 6 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 19 497,74\$ le 10 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 13 326,46\$ le 20 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 5 794,76\$ le 20 novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « DL Innov »;
 - Un chèque de 17 143,44\$ le 27 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- tel qu'il appert des chèques, en liasse, pièce D-17;
53. L'Autorité ignore les raisons qui ont amené Lacroix à rémunérer les employés d'une société ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la nomination d'un séquestre en lien avec les activités de cette même société;
54. À ce chapitre, l'Autorité rappelle que selon une preuve non contredite à ce jour, la présence bien en vue d'un compte à rebours illustrant le délai précédant la prévente du PlexCoin, a été constatée dans les locaux de DL Innov inc. lors de la perquisition exécutée le 2 août 2017;

L'immeuble sis au _____, _____ à Québec

55. Lacroix est propriétaire de l'immeuble sis au _____ pour l'avoir acquis le 22 décembre 2015, tel qu'il appert contrat de vente, **pièce D-18**;
56. La désignation de l'immeuble est la suivante :
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro _____ (_____) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.
- Avec bâtisse dessus construite portant le numéro _____ Québec (Québec) _____, circonstances et dépendances.
57. Le 24 août 2016 et le 9 mars 2017, Lacroix et Micro-Prêts inc. ont contracté des prêts hypothécaires de 700 000\$ et 200 000\$ auprès de Capital Transit, un prêteur privé, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce D-19**;
58. Le 2 juin 2017, Lacroix et Paradis-Royer contractaient un prêt hypothécaire de 1,8M\$ auprès de Hypothèques CIBC inc., tel qu'il appert de l'acte de prêt, **pièce D-20**;
59. Un rapport d'évaluation daté du 25 mai 2017 démontre que la valeur marchande de l'immeuble est de 2 520 000\$ et que selon la méthode de coûts, son évaluation est de 2 723 000\$, tel qu'il appert du rapport d'évaluation, **pièce D-21**;
60. Le compte de Lacroix à la CIBC portant le numéro _____ a été utilisé afin d'effectuer au moins quatre versements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble :
- 2 371,56\$ le 4 juillet 2017;
 - 3 821,43\$ le 1^{er} août 2017;
 - 4 948,84\$ le 1^{er} septembre 2017;
 - 7 538,79\$ le 25 octobre 2017;
61. Par ailleurs, au moins un des remboursements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble a été effectué en argent liquide, le 29 décembre 2017 pour un montant de 7 538,79\$ et quatre (4) autres versements ont été effectués à partir du compte détenu par Dominic Lacroix auprès de Tangerine :
- 7 545,95\$ le 12 février 2018
 - 7 545,95\$ le 25 février 2018
 - 7 538,79\$ le 25 mars 2018
 - 7 538,79\$ le 25 avril 2018;
62. Ce même compte a servi à émettre des chèques à plusieurs fournisseurs de services et de matériaux en lien avec la construction de l'immeuble sis au _____

- 14 856,06\$ à Sam Audio le 5 septembre 2017;
- 16 851,45\$ à Vitrierie Miroplex le 8 septembre 2017;
- 34 568,00\$ à Richard et Lévesque le 14 septembre 2017;
- 10 000,00\$ à Entreprise Maurice Bolduc le 22 septembre 2017;
- 31 464,00\$ à Richard et Lévesque le 25 septembre 2017 (avec mention « armoires »);
- 39 721,25\$ à Lyonnais Électrique le 26 septembre 2017;
- 17 370,49\$ à Maconex le 29 septembre 2017;
- 5 000,00\$ à Bolduc et fils le 12 octobre 2017;
- 25 000\$ à Sam Audio le 20 octobre 2017;
- 20 000\$ à Bolduc et fils le 24 octobre 2017;
- 23 673,79\$ à Miroplex le 27 octobre 2017;
- 30 065\$ à Sam Audio le 30 octobre 2017;
- 60 000\$ à Céramique Primo le 30 octobre 2017;
- 22 411,30\$ à Richard et Lévesque le 13 novembre 2017;
- 55 000\$ à Lyonnais Électrique le 21 novembre 2017;
- 50 000\$ à Plomberie G.H. 2000 le 30 novembre 2017;
- 23 199,20\$ à Lyonnais Électrique le 29 novembre 2017;
- 6 988,39\$ à Boiserie Plus le 29 novembre 2017.

tel qu'il appert de la copie des chèques, en liasse, **pièce D-22**;

63. Dans le cadre de l'interrogatoire tenu le 1^{er} mai 2018 dans le dossier 200-09-009642-171, Lacroix déclarait sous serment être sans emploi;
64. Malgré le fait qu'il soit sans emploi, Lacroix semble être toujours en mesure d'assumer le paiement des prêts grevant l'immeuble dont il est le seul propriétaire ainsi que le paiement des frais de location des véhicules dont il a l'usage personnel;

Locations de véhicules

65. L'enquête en cours a permis de révéler qu'en mars 2018 Lacroix, par le biais de ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile 2018 chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de marque et modèle Mercedes-Benz GLE, dont le numéro de série est _____, tel qu'il appert du rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018 («RDPRM»), **pièce D-23**;
66. Il appert que ce véhicule a été loué par Lacroix pour son utilisation et qu'il l'a préalablement choisi chez Mercedes-Benz de Québec, qui l'a revendu à Location Park Avenue – Jim Pattison inc. en vue d'être loué à cet endroit par Lacroix, tel qu'il appert du contrat de vente entre commerçants, des courriels relatifs à cette vente, du document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et de la photocopie du permis de conduire de Lacroix en liasse, **pièce D-24**;
67. Ce véhicule a été vendu par Mercedes-Benz de Québec à Location Park Avenue – Jim Pattison pour la somme de 141 012,64\$, contrat de vente, pièce D-24;

68. Les documents relatifs au bail de ce véhicule permettent de constater que le locataire est la société Interaxe inc., endossée par Gestio inc., qu'un acompte de 35 000\$ plus les taxes a été exigé pour la location de ce véhicule et que des paiements mensuels de l'ordre de 1 773,09, doivent être versés, tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-25**;
69. La confirmation provisoire d'assurance automobile d'une durée de 30 jours souscrits pour ledit véhicule fait état que la société Interaxe inc. se situe au _____, Québec, adresse personnelle de Lacroix, alors que la déclaration du locataire complété par Lacroix en date du 19 mars 2018 fait plutôt état que l'adresse de cette société se trouve plutôt au 815, boul. Lebourgneuf bureau 307, Québec., tel qu'il appert du document « confirmation provisoire d'assurance automobile » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-26**;
70. À la déclaration du locataire, pièce D-26, il y est précisé que le conducteur du véhicule est Lacroix, domicilié au _____, Québec;
71. L'acompte ou le dépôt exigé sur ledit véhicule, pièce D-25, a été acquitté selon les documents « Transaction Search Report – by Value Date » au moyen de cinq (5) dépôts entre le 12 et le 16 mars 2018, en provenance de « SATOSHI PORTAL MSP/DIV », au compte de Location Park Avenue pour un total de 40 241,25\$, tel qu'il appert des documents « Transaction Search Report – by Value Date », en liasse, **pièce D-27**;
72. Cette société au nom de Satoshi Portal inc. – Bylls exploite le site internet <https://bylls.com> et ce site décrit les activités de cette société comme suit :
- « Bylls is a Bitcoin payments and exchange service which allows Canadians to pay bills and send bank transfers to Canadian individuals and businesses with Bitcoin. »
- tel qu'il appert d'un imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>, **pièce D-28**;
73. La société Satoshi Portal inc. - Bylls est domiciliée au 301-5435 rue Saint-Denis, Montréal Québec H2J 4B7 et son premier actionnaire et président est Francis Pouliot, domicilié à la même adresse, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société, **pièce D-29**;
74. En ce qui concerne les paiements des mensualités de location pour ledit véhicule, ceux-ci sont effectués par le biais d'un compte bancaire appartenant à Lacroix dont le numéro est le _____, tel qu'il appert du spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc., **pièce D-30**;
75. Des informations complémentaires obtenues ont permis d'établir que Lacroix s'était porté locataire antérieurement auprès de Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de deux (2) autres véhicules automobiles de marques Tesla et T-Rex;

- Amendé 76. En effet, Lacroix, par le biais de sa société Micro-Prêts inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile de marque Tesla dont la valeur est de 186 112\$ en date du 20 juin 2016, [...] pour lequel un financement de 52 997,14\$ a été fourni par DL Innov inc. en date du 21 juin 2016 et qu'une mensualité au montant de 2 172,39\$ est exigée pour cette location, tel qu'il appert du document « Bon de livraison », ses annexes et du spécimen de chèque, en liasse, **pièce D-31**;
77. En date du 15 septembre 2016, la société Micro-Prêts inc. a été remplacée par la société DL Innov inc., tel qu'il appert document « Bon de livraison » et ses annexes, en liasse, **pièce D-32**;
78. En date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été de nouveau transférée, mais cette fois à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc. tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-33**;
79. Quant à l'autre véhicule de marque ZZ Campagna (T-Rex), il appert des documents obtenus qu'en date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été transférée de DL Innov inc. à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc., qu'un dépôt initial de 16 320,98\$ a été acquitté par DL Innov inc. dans le cadre de la location de ce véhicule et qu'une mensualité au montant de 1 369,93\$ est exigée, tel qu'il appert des documents « Bon de livraison », ses annexes en date du 15 septembre 2016 et du spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-34**;
80. L'explication relative audits transferts fournie par Lacroix a été consignée dans un courriel adressé à Jean Simon Richard, représentant chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., en date du 21 février 2018, lequel se lit comme suit :

«La raison pour laquelle nous avons dû placer un syndic dans la compagnie DL Innov et Micro-Prêts est simple. En raison de nos activités (prêt personnel à la consommation) notre banque, la RBC a décidé sans préavis de fermer nos comptes d'entreprise. Ils n'aiment pas notre type d'activité commerciale.

Nous avons besoin de service bancaire pour effectuer nos dépôt et prélèvement direct dans les comptes de nos clients alors afin d'éviter toute perte d'argent et de client, nous avons fait affaire avec un syndic. Ils ont la capacité d'ouvrir des comptes bancaires et de nous aider à opérer mes entreprises le temps que je trouve, ouvre et configure de nouveaux comptes bancaires dans une autre banque.

Nous sommes avancés dans les démarches pour ouvrir nos comptes chez CIBC.

Les compagnies fonctionnent bien et le syndic quittera aussitôt que nos nouveaux comptes seront actifs.

En espérant que cela vous aide à comprendre. »

tel qu'il appert des échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc., en liasse, **pièce D-35**;

Blockchain

- 81. Des vérifications effectuées, en lien avec les investissements dans le projet Plexcoin et en lien avec le suivi des transactions sur le blockchain, ont permis d'identifier qu'au moins 778,97 bitcoins auraient été reçus des investisseurs de Plexcoin par les intimés, tels qu'il sera plus amplement démontré ci-après;
- 82. Il appert que, de cette somme, 314,75 bitcoins ont été dépensés par les intimés et que la somme de bitcoins restante, dans les portefeuilles identifiés, est présentement de 464,22 bitcoins;
- 83. En effet, l'enquête de l'Autorité en cours a révélé qu'un investisseur a effectué un investissement, en acquérant des plexcoins, sur le site plexcoin.com pour la somme de 0,0001 bitcoins (BTC) et pour ce faire, a transféré cette somme à l'adresse [redacted] selon les instructions fournies sur le site plexcoin.com, tel qu'il appert du courriel en date du 6 août 2017 reçu de cet investisseur, pièce D-36;
- 84. Sur la base des informations contenues dans ce courriel, D-36, et en consultant le site <https://blockchain.info>, l'enquête a permis de mettre en lumière que la somme de 0,0001 BTC transmis à l'adresse [redacted] a été transférée vers l'adresse [redacted], tel que l'illustre le tableau suivant, pièce D-37 :

Semaine	Transactions	
Adresse	Nb de transactions	21
Hash 160	Total reçu	0,0001 BTC
Outs	Sortie finale	0 BTC
	Demandes de paiement	Bouton de donateur

Transactions (Les plus anciennes en premier)

Bitcoin.com **Play Games - Win Bitcoin and Bitcoin Cash! At least 99% expected return on all games!**

2017-08-13 14:44:35

0,0001 BTC

2017-08-07 00:52:07

0,0001 BTC

16

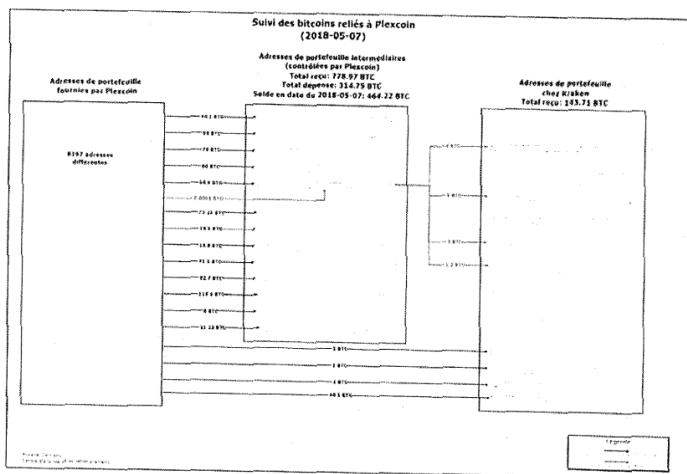
85. Le suivi de cette dernière adresse sur le site Blockchain.info permet de constater que 68,9 BTC ont été reçus sur cette adresse et que le solde final est de 10 BTC, tel qu'il appert du registre de transactions de cette adresse sur le site blockchain.info, pièce D-38 :

Sommaire		Transactions	
Adresse		Solde initial	0
Reçu (BTC)	68,9	Saldo final	10 BTC
Envoyé	0	Reçu (BTC)	68,9
Ajouter une relation Supprimer une dépendance		Demande de paiement Requête de création	

Reçu Transactions (Les plus récentes en premier)

Bitcoin.com Play, Games - Win Bitcoin and Bitcoin Cash! At least 99% expected return on all games!

86. Par ailleurs, il appert du suivi de cette adresse que plusieurs transferts ont été effectués, dont quatre (4) transferts vers des adresses multisignatures reliées à des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, tel qu'il appert de la documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken en lien avec lesdits comptes, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification), en liasse, pièce D-39;
87. Lesdits 4 transferts ont été effectués aux dates et heures suivantes : le 29 août 2017 à 14:47:52 pour l'adresse (4 BTC), le 17 août 2017 à 00:29:14 pour l'adresse (5 BTC), le 17 août 2017 à 00:33:49 à l'adresse (3 BTC) et le 2 septembre 2017 à 14:46:05 pour l'adresse (1,2 BTC), pièce D-38;
88. L'état de compte reçu de Kraken concernant le solde des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, identifié comme étant wizdomcar, démontre en date du 8 décembre 2017 un solde de 587 595,64 \$US, tel qu'il appert de l'état de compte à cette date, pièce D-39;
89. À noter que Kraken a informé le Monetary Authority of Singapore (« MAS ») avoir volontairement gelé les comptes et que selon ses recherches, outre Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Yan Ouellet détiennent aussi des comptes auprès d'eux, tel qu'il appert de la liste des documents reçus de Kraken, pièce D-40;
90. L'analyse des investissements liés à Plexcoin, sur le site Blockchain.info, a permis de retracer 8397 adresses fournies aux investisseurs par l'intermédiaire du site plexcoin.com afin que ces derniers investissent dans le projet Plexcoin avec des bitcoins, tel que l'illustre le tableau suivant, pièce D-41 :



91. Dans le cadre de l'analyse effectuée par l'Autorité, il a été découvert que Plexcoin via les intimés disposait de 13 portefeuilles intermédiaires, pièce D-41;
92. De plus, outre les transferts vers les 13 portefeuilles intermédiaires contrôlés par les intimés, l'Autorité a également identifié des transferts de 43,5 Bitcoins vers 4 adresses de portefeuilles chez Kraken détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, pièce D-41;
93. Pour chacun de ces 17 portefeuilles, il a été possible d'établir le nombre total de bitcoins reçus, le nombre de bitcoins dépensés et le nombre de bitcoins restant dans cesdits portefeuilles au moyen du site internet <https://blockchain.info>, tel que l'illustre le tableau suivant, pièce D-42 :

Adresses de portefeuille reliées à Plexcoin	Nombre de bitcoins reçus (BTC)	Nombre de bitcoins dépensés (BTC)	Total des bitcoins restants (BTC)
	40,1	1,6	38,5
	90	70	20
	70	30	40
	60	0	60
	68,9	58,9	10
	73,25	8,25	65
	19,5	19,5	0
	19,8	19,8	0
	1	1	0
	1	0	1
	1	1	0
	71,5	11,5	60
	118,5	32	86,5
	40,5	40,5	0
	82,7	20,7	62
	0	0	0
	21,22	0	21,22
	778,97	314,75	464,22

94. En regard des investissements dans le Plexcoin, l'Autorité a pu découvrir qu'au moins 778,97 bitcoins ont été reçus d'investisseurs au moyen de ces 8397 adresses fournies par l'intermédiaire du site plexcoin.com, tel qu'il appert du site blockcain.info et du tableau D-41;
95. Parmi les 778,97 bitcoins reçus, 314,75 ont été dépensés, c'est-à-dire potentiellement transférés vers une plateforme d'échange ou vers une autre adresse reliée aux intimes ou une autre entité;
96. À ce jour, le solde minimal des bitcoins obtenus des investisseurs, et toujours sous le contrôle des intimes, est de 464,22 bitcoins;
97. Il appert des documents reçus de Kraken, D-40, que les adresses identifiées dans la colonne de droite du tableau D-41 sont détenues et contrôlées par Dominic Lacroix et qu'elles ont servi à y déposer des bitcoins provenant des investisseurs;
98. D'ailleurs, parmi les bitcoins reçus, 143,71 bitcoins ont été transférés vers ces 12 adresses détenues et contrôlées par Dominic Lacroix chez Kraken;

Satoshi Portal inc. - Bylls

99. Le 11 mai 2018, l'Autorité a reçu des documents de Satoshi Portal notamment en lien avec les paiements relatifs à la Mercedes louée chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., tel qu'il appert desdits documents, en liasse, **pièce D-43**;
100. Il appert desdits documents que des comptes au nom de Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet sont détenus auprès de Satoshi Portal, pièce D-43;
101. L'analyse desdits documents nous permet de conclure que le compte de Pascal Lacroix est, dans les faits, un compte utilisé par Dominic Lacroix pour les motifs suivants :
 - Le compte bancaire indiqué pour le profil de Pascal Lacroix est le compte de Tangerine () utilisé par Dominic Lacroix et pour lequel un spécimen de chèque a été remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.
 - Les adresses IP mentionnées dans les documents au nom de Pascal Lacroix sont les mêmes adresses IP que celles utilisées par Dominic Lacroix ;
 - La principale adresse IP utilisés est une adresses IP localisée dans la région de Charlesbourg à Québec alors que selon le rapport de la SAAQ et le rapport Équifaxe, Pascal Lacroix réside dans la ville de Sherbrooke, au 118 rue Mullins à Sherbrooke, Québec, tel qu'il appert desdits rapports ainsi qu'une recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, en liasse, **pièce D-44**;
 - Le compte au nom de Pascal Lacroix chez Satoshi Portal sert à payer des dépenses effectuées par Dominic Lacroix;

102. De même, Satoshi Portal a porté à l'attention de l'Autorité, qu'en date du 10 mai 2018, trois nouvelles commandes de paiement de factures ont été passées à partir du compte au nom de Pascal Lacroix pour un montant total de 43 664,66\$, pièce D-43;
103. Satoshi Portal a aussi informé l'Autorité que les paiements en bitcoins pour ces commandes avaient été reçus, mais qu'ils n'avaient pas encore été traités, ce qui signifie que Satoshi Portal est toujours en possession de ces bitcoins relatifs à ces trois commandes, pièce D-43;
104. L'analyse des adresses utilisées pour transférer des bitcoins à Satoshi Portal a permis de constater que les bitcoins utilisés proviennent des investissements dans le PlexCoin;

III. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

105. Considérant les décisions administratives rendues antérieurement, les intimés ne peuvent ignorer l'illégalité des placements, dont ils ont bénéficié, qui sont en leur possession ou dont ils ont le contrôle et qu'ils détournent ou utilisent pour leurs propres fins ;
106. En effet, les intimés refusent de respecter les ordonnances déjà prononcées à leur égard dont notamment les ordonnances de blocage leur ordonnant de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit;
107. Par conséquent, bien que l'Autorité estime que l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie recueillis dans le cadre des placements illégaux sont déjà visés par les ordonnances mentionnées au paragraphe précédent, et ce, à quelque endroit où l'argent, les bitcoins ou toute autre cryptomonnaie sont gardés ou conservés, l'Autorité estime nécessaire qu'il soit ordonné spécifiquement aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoins ou toute cryptomonnaie;
108. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que les intimés continuent de transférer ou dilapider l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie, ayant été investi par le public dans le projet Plexcoin, en leur possession ou sur lesquels ils ont le contrôle, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
109. Sans une décision immédiate du TMF, il est aussi à craindre que les intimés hypothèquent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
110. Considérant la gravité des manquements reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de la part du TMF;

111. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le TMF prononce des ordonnances de blocage spécifiques ainsi que des mesures destinées à assurer le respect de la loi et la protection des investisseurs;
112. Il est impérieux pour la protection du public et pour éviter la dilapidation des actifs contrôlés par les intimés que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

IV. ORDONNANCES RECHERCHÉES

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, Pascal Lacroix et Yan Ouellet en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

- Toute somme d'argent, tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro

() du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro , Québec
(Québec) , circonstances et dépendances.

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au , à Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro :

() du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNER à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNER à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

Dominic Lacroix	30,06	CA
	13,07	US
	5,34	US
	5657,55	CA
	4523,27	CA
	0	CA
	0	CA
Sabrina Paradis-Royer	1549,33	CA

ORDONNER à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte :

ORDONNER à la mise en cause CIBC, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte

ORDONNER à la mise en cause Satoshi Portal inc. – Bylls, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes et

Par ordonnance rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, de transférer tout Bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiqué par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout Bitcoin se trouvant notamment aux adresses suivantes :

Ajouté

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à convertir les Bitcoins qu'elle aura ainsi reçus dans un délai de sept (7) jours de la réception de ceux-ci en dollars canadien et lui **ORDONNER** d'en conserver le produit, déduction faite des frais encourus par cette conversion et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un tribunal compétent;

23

Ajouté **PERMETTRE** la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, à l'extérieur des heures normales y incluant les samedis et dimanches.

Québec, le 16 mai 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-1150-12/00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-015
2017-023**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résidant au , Québec
(Québec)

et

YAN QUELLET, domicilié et résidant au
, Québec (Québec),

et

PASCAL LACROIX, domicilié et résidant au
, Sherbrooke (Québec)

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec),
G2J 0C1

et

GAP TRANSIT, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1020, rue
Bouvier à Québec (Québec) G2K 0K9

et

INTERAXE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 307, Québec (Québec) G2J 0C1

Intimés

et

BMO, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1600, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

CIBC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 620, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J1E2

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG, ayant une place d'affaires au 155, 76^{ème} rue Est, Québec (Québec) G1H 1G4

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 301-5435, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2J 4B7

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

2.

SHOIFY PAYMENTS CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec) G2J 0C1

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3340 rue de la Pérade, bureau 203, Québec (Québec) G1X 2L7

et

OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, 787, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

- PIÈCE D-1 :** En liasse, rapports de signification des décisions rendues les 13 juin et 19 juin 2017 dans le dossier 2107-015;
- PIÈCE D-2 :** En liasse, rapports de signification des décisions rendues les 20 juillet et 13 septembre 2017 dans le dossier 2107-023;
- PIÈCE D-3 :** Rapports de signification de la décision du 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;

3.

- PIÈCE D-4 :** Copie du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177 en date du 17 octobre 2017;
- PIÈCE D-5 :** Copie du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177 en date du 8 décembre 2017;
- PIÈCE D-6 :** Capture d'écran du site plexcoin.tech;
- PIÈCE D-7 :** Lettre datée du 5 décembre 2017 transmise à l'Autorité des marchés financiers par Desjardins;
- PIÈCE D-8 :** Relevé Desjardins concernant le compte _____ ;
- PIÈCE D-9 :** En liasse, relevé de compte Visa numéro _____ ;
- PIÈCE D-10 :** Capture d'écran de la page Facebook de PlexCoin;
- PIÈCE D-11 :** En liasse, relevés de compte détenus chez Tangerine;
- PIÈCE D-12 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-13 :** Liste des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc.;
- PIÈCE D-14 :** En liasse, demandes de nomination d'un séquestre intérimaire signée le 25 octobre 2017;
- PIÈCE D-15 :** En liasse, relevés bancaires du compte _____ à la CIBC;
- PIÈCE D-16 :** État de l'évolution de l'encaisse en date du 2 novembre 2017;
- PIÈCE D-17 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-18 :** Contrat de vente de l'immeuble sis au _____ à Québec;
- PIÈCE D-19 :** Index aux immeubles;
- PIÈCE D-20 :** Acte de prêt relativement au _____ à Québec;
- PIÈCE D-21 :** Rapport d'évaluation concernant le _____ à Québec;
- PIÈCE D-22 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-23 :** Rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018;
- PIÈCE D-24 :** En liasse, contrat de vente entre commerçants, courriels relatifs à cette vente, document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et photocopie du permis de conduire de Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-25 :** En liasse, documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison »;

4.

- PIÈCE D-26 :** En liasse, document intitulé « confirmation provisoire d'assurance automobile » et déclaration du locataire;
- PIÈCE D-27 :** En liasse, documents « Transaction Search Report – by Value Date »;
- PIÈCE D-28 :** Imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>;
- PIÈCE D-29 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Satoshi Portal inc.;
- PIÈCE D-30 :** Spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.;
- PIÈCE D-31 :** En liasse, document « Bon de livraison », annexes et spécimen de chèque;
- PIÈCE D-32 :** En liasse, document « Bon de livraison » et annexes;
- PIÈCE D-33 :** En liasse, documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison »;
- PIÈCE D-34 :** En liasse, documents « Bon de livraison », annexes en date du 15 septembre 2016 et spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et déclaration du locataire;
- PIÈCE D-35 :** En liasse, échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc.,
- PIÈCE D-36 :** Courriel en date du 6 août 2017 reçu d'un investisseur ayant acquis des plexcoins;
- PIÈCE D-37 :** Tableau : détails d'une transaction tirée du site <https://blockchain.info>;
- PIÈCE D-38 :** Tableau : détail des transactions de l'adresse tirée du site <https://blockchain.info>;
- PIÈCE D-39 :** En liasse, documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification);
- PIÈCE D-40 :** Liste des documents reçus de Kraken;
- PIÈCE D-41 :** Tableau : suivi des bitcoins reliés à Plexcoin
- PIÈCE D-42 :** Tableau : analyse des adresses de portefeuille relié à Plexcoin
- PIÈCE D-43 :** En liasse, documents reçus de Satoshi Portal inc;

PIÈCE D-44 : En liasse, recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, et rapports de la SAAQ d'Équifax concernant Pascal Lacroix;

Ajouté

PIÈCE D-45 : Tableau des comptes bancaires

PIÈCE D-46 : Suivi des transactions vers Satoshi Portal inc. sur le site <https://blockchain.info>

Québec, le 16 mai 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-1150-12/00

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Nouvelle demande *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 14 mai 2018

Éric Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 14 mai 2018



Caroline Leduc (#203036)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DOSSIER TMF N° : 2017-023
2017-015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. Demanderesse

DOMINIC LACROIX ET AL.

Intimés

Et

BMO ET AL.

Mis en cause

N/réf : DCT-1150-12/00

Nouvelle demande amendée de l'Autorité des
marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250
et 262.1(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*,
RLRQ, c. V-1.1, affidavit, liste de pièces et pièces
D-1 à D-46

BG4266

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Mes Nathalie Chouinard et Annie Parent
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2487 et poste 2693
Télécopieur : (418) 528-7033

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-015

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-031-015

PAGE : 2

2014-031-015

PAGE : 3

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹;
- le 6 février 2017¹⁰;
- le 8 juin 2017¹¹;
- le 5 octobre 2017¹²; et
- le 1^{er} février 2018¹³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.

2014-031-015

PAGE : 4

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[6] Le 1^{er} mai 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 24 mai 2018.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 24 mai 2018 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie d'un courriel¹⁵ que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales liées au présent dossier se poursuivent. À cet égard, elle a indiqué que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité le 10 mars 2016.

[11] Elle a mentionné que les représentations des parties à l'égard de la sentence ont été entendues par la Cour du Québec les 16 février et 12 mars 2018 et a déposé au Tribunal une copie du plumelet¹⁶ du dossier pénal impliquant l'intimé Jean-Patrice Nadeau. Le tout est en délibéré et le jugement sur sentence devrait être rendu le 8 juin prochain.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire subsistent et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 7.

¹⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

2014-031-015

PAGE : 5

[13] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister²⁰.

[17] En l'espèce, les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[18] À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils étaient tout simplement absents et non représentés par avocat lors de l'audience.

[19] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours. Elle a aussi informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité.

[20] La Cour du Québec a entendu les représentations sur sentence les 16 février 2018 et 12 mars 2018 et un jugement est attendu pour le 8 juin prochain. Le Tribunal constate donc que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit dans le cadre du

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁸ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁹ *Id.*, art. 249, par. 3.

²⁰ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-015

PAGE : 6

présent dossier.

[21] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²²:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁴, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²⁵ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁶, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **4 juin 2018** et se terminant le **1^{er} octobre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le

²¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

²² Préc., note 17.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

²⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

²⁶ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 14.

2014-031-015

PAGE : 7

contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés

2014-031-015

PAGE : 8

financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-015

PAGE : 9

M^e Lise Girard, juge administratif

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-011

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-006-011

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016¹, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »²

[2] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante³.

[3] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 21 décembre 2017⁴, le Tribunal a prononcé sa décision au mérite quant à cette demande.

[5] Les 10 juin 2016⁵, 7 octobre 2016⁶, 6 février 2017⁷, 5 juin 2017⁸, 22 septembre 2017⁹ et 26 janvier 2018¹⁰, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée.

[6] Le 25 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 24 mai 2018.

AUDIENCE

[7] Le 24 mai 2018, l'audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les consentements ou les avis de non-contestation des intimés Daniel Kaufmann, Jean-Paul Gagnon, du procureur de l'intimé Nicolas De Smet et du procureur de Revenu Québec relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3.

2016-006-011

PAGE : 3

[9] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de procéder au mérite à la présentation de sa demande, ce qui fut autorisé dans les circonstances.

[10] Elle a plaidé que l'enquête, en son sens large, se poursuit, considérant que le dossier est en traitement au contentieux. Elle a indiqué l'intention de l'Autorité de déposer des procédures d'ici le prochain renouvellement.

[11] Elle a mentionné que les motifs initiaux persistent et a respectueusement demandé au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, les différentes parties intimées au dossier n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité.

[16] De plus, les représentations faites au Tribunal sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] L'enquête en son sens large se poursuit puisque le dossier est en analyse au contentieux de l'Autorité afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des recours. L'Autorité a indiqué son intention de déposer des procédures d'ici le prochain renouvellement des ordonnances de blocage.

[18] L'intérêt public commande donc de maintenir le *statu quo*.

[19] En conséquence, le Tribunal prolonge pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage.

2016-006-011

PAGE : 4

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹³ et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **8 juin 2018** et se terminant le **5 octobre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2018

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, préc., note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-018

DÉCISION N° : 2016-018-002

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GILLES Fiset

Intimé

DÉCISION

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 30 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure de redressement à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

[2] Le 29 septembre 2016, dans le cadre d'une audience *pro forma*, les parties ont conjointement présenté au Tribunal une demande de mobilité afin que le Tribunal

2016-018-002

PAGE : 2

entende au mérite la demande de l'Autorité dans la ville de Rouyn-Noranda. Le Tribunal a accueilli cette demande.

[3] Le 8 décembre 2016, une conférence préparatoire a eu lieu.

[4] Le 13 janvier 2017, le procureur de l'intimé a déposé au Tribunal, avec copie au Procureur général du Québec, un avis d'intention de contester la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹.

[5] Le 23 mars 2017, une seconde conférence préparatoire a eu lieu. Lors de celle-ci, il fut convenu de scinder la présente affaire de manière à ce que le Tribunal se prononce - dans un premier temps - sur la responsabilité de l'intimé à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et - dans un deuxième temps - le cas échéant, il entende les représentations des parties et se prononce à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même que sur l'argumentation de nature constitutionnelle des parties.

[6] Le 28 avril 2017, les parties ont déposé au dossier du Tribunal un document intitulé « Admissions proposées par la demanderesse ». Ce document fait état de la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset et porte la signature des procureurs des parties au présent dossier.

[7] Le 29 août 2017, le Tribunal a tenu une audience afin de d'entendre au mérite la demande de l'Autorité à l'égard de la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset quant aux manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

[8] Le 7 décembre 2017², le Tribunal a rendu une décision concluant à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité. Le Tribunal a également décidé que l'intimé Gilles Fiset a contrevenu à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Le 18 janvier 2018, le procureur de l'intimé informa le Tribunal, qu'à la suite d'amendements apportés par l'Autorité à sa demande, il n'avait plus l'intention de contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Le 11 avril 2018, le Tribunal a tenu une audience afin d'entendre les représentations des parties à l'égard des pénalités administratives et autres ordonnances demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

AUDIENCE

[11] L'audience du 11 avril 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et, par vidéoconférence, du procureur de l'intimé Gilles Fiset et de son client.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. Fiset*, 2017 QCTMF 125.

2016-018-002

PAGE : 3

Argumentation du procureur de l'Autorité

[12] Le procureur de l'Autorité a rappelé que, dans sa décision du 7 décembre 2017, le Tribunal a reconnu que l'intimé Gilles Fiset a commis deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, un total de 280 000 actions de la société Exploration Lounor inc. (ci-après « Lounor »), un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont il était alors le président.

[13] Il a plaidé que l'usage illégal d'information privilégiée est un des manquements les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a ajouté que la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset est accrue par le fait qu'il a, en plus, omis de déclarer publiquement sur SEDI³, tel que prévu par l'article 97 de cette loi et de son règlement d'application, les deux transactions boursières susmentionnées.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les administrateurs et les dirigeants d'émetteurs assujettis ont des responsabilités importantes à l'égard du maintien de la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[15] Il a souligné que les manquements commis par l'intimé Gilles Fiset - le principal dirigeant de Lounor - à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont graves et il a plaidé pour que le Tribunal intervienne afin de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[16] À cet égard, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal, qu'alors que se déroule le 11 avril 2018 une audience portant sur les pénalités administratives qui doivent lui être imposées pour des manquements reconnus par le Tribunal dans sa décision du 7 décembre 2017, l'intimé Gilles Fiset n'a toujours pas déposé sur SEDI, conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de son règlement d'application, les déclarations qu'il a encore l'obligation de produire à l'égard des transactions boursières qu'il a effectuées, les 20 et 24 juin 2013, sur le titre de Lounor.

[17] Le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé Gilles Fiset a de nombreuses années d'expérience dans le domaine des affaires et qu'il connaît fort bien son obligation de déclarer ces transactions en vertu de la loi. À cet égard, il a souligné que l'intimé Gilles Fiset a à son actif de nombreuses omissions de déclarer des changements à son emprise sur des titres dont il était initié, ce qui - selon lui - démontre un degré élevé d'insouciance quant à ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Il a présenté au Tribunal de la jurisprudence au soutien de son argumentation de même que des facteurs à considérer dans le présent dossier afin de déterminer la nature des mesures à mettre en œuvre à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset, et ce, dans le but de protéger l'intérêt public.

³ Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

2016-018-002

PAGE : 4

[19] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Gilles Fiset l'ensemble des pénalités administratives et ordonnances d'interdiction contenues dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

Argumentation du procureur de l'intimé Gille Fiset

[20] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a fait témoigner son client.

[21] Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit du témoignage de l'intimé Gilles Fiset, incluant son contre-interrogatoire :

- Il a indiqué qu'il n'avait pas déclaré sur SEDI ses transactions boursières des 20 et 24 juin 2013 parce que c'était sa secrétaire qui devait les produire, lui étant très occupé à tenter de sauver Lounor, alors en difficulté financière;
- Il a admis que c'était une erreur et qu'il avait l'obligation légale de produire ces déclarations;
- En réponse à une question du Tribunal qui lui a demandé pourquoi il n'avait pas encore produit ces déclarations, il a essentiellement répondu que ça aurait dû être fait et qu'il allait le faire;
- Il considère qu'il a effectué les deux transactions susmentionnées alors qu'il n'était pas en possession d'information privilégiée, et ce, même si le Tribunal en a décidé autrement dans sa décision du 7 décembre 2017;
- Il a affirmé que « ce n'est pas un privilège d'avoir comme information que sa compagnie va faire une proposition concordataire » et qu'une information privilégiée c'est essentiellement une information qui permet de s'enrichir;
- Il a vendu ses 280 000 actions de Lounor les 20 et 24 juin 2013 dans le but de combler un déficit dans un compte bancaire personnel, et ce, alors que cette compagnie lui devait 282 000 \$. Ces ventes furent effectuées à un prix inférieur au prix qu'il avait payé pour acquérir ces actions et il a exprimé l'avis que ces transactions n'ont pas eu d'impact sur le marché;
- Il a affirmé ne pas occuper actuellement de poste d'administrateur et ne pas avoir effectué d'opérations sur valeurs mobilières depuis 12 mois. Toutefois, il a indiqué que si on lui interdisait de transiger pour une période de 12 mois ou d'agir comme dirigeant ou administrateur, tel que demandé dans les conclusions de la demande de l'Autorité, on le priverait de revenus potentiels;
- Il a affirmé qu'il ne transige jamais pour autrui et qu'il a un droit, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, de gérer ses comptes de courtage et d'être administrateur de société;
- Il a exprimé l'avis que la pénalité administrative de 41 200 \$ requise par l'Autorité à son encontre est beaucoup trop élevée. De plus, il a mentionné ne pas voir comment les demandes d'interdiction demandées par l'Autorité à son encontre pourraient protéger le public et le marché.

2016-018-002

PAGE : 5

[22] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a plaidé que son client a collaboré durant l'enquête de l'Autorité et qu'il est de bonne foi depuis le début de la présente affaire.

[23] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Gilles Fiset ne croyait pas être en possession d'information privilégiée lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, un total de 280 000 actions de Lounor.

[24] De plus, il a plaidé que comme toutes les énergies de son client étaient consacrées à sauver Lounor, alors en difficulté financière, celui-ci a malencontreusement oublié - à titre d'initié de Lounor - de déclarer sur SEDI les ventes d'actions de cette entreprise qu'il a faites les 20 et 24 juin 2013.

[25] Pour le procureur de l'intimé Gilles Fiset, les manquements à la loi de son client ne sont pas de nature à causer des dommages à l'intégrité des marchés ou à enrichir son client au détriment du public investisseur.

[26] Il a plaidé que son client a fait preuve de repentir et que des pénalités administratives de 2 000 \$ pour ses deux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'entre 2 800 \$ et 5 000 \$ pour ses deux manquements à l'article 187 de cette loi, seraient largement suffisantes comme facteur dissuasif. Il a ajouté que les interdictions de transiger des valeurs mobilières pour son propre compte et d'agir comme dirigeant ou administrateur, qui sont demandées par l'Autorité, sont abusives.

[27] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a présenté au Tribunal de la jurisprudence au soutien de son argumentation et il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'imposer à son client les pénalités administratives susmentionnées, le tout, en rejetant les conclusions de la demande de l'Autorité à l'égard des ordonnances d'interdiction visant son client.

[28] Par ailleurs, il a informé le Tribunal qu'au cours des prochains jours son client déclarerait sur SEDI les transactions qu'il a effectuées les 20 et 24 juin 2013 sur le titre de Lounor. Par conséquent, il a affirmé qu'il ne sera plus nécessaire pour le Tribunal d'ordonner à son client de le faire, comme le requiert l'Autorité dans les conclusions de sa demande amendée.

ANALYSE

[29] Le 7 décembre 2017, Le Tribunal a rendu une décision à l'égard de la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset concernant des manquements aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[30] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties lors de l'audience du 11 avril 2018, le Tribunal doit maintenant déterminer, dans l'intérêt public, les mesures qu'il convient de prendre à l'égard de l'intimé Gilles Fiset.

2016-018-002

PAGE : 6

Manquements à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières

[31] Le Tribunal rappelle que la preuve révèle d'une manière prépondérante que l'intimé Gilles Fiset - alors président de l'émetteur assujetti Lounor - n'a pas déclaré sur SEDI, dans le délai prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières* et son règlement d'application⁴, les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur les titres de cette société, les 20 et 24 juin 2013, et qu'il a ainsi enfreint les dispositions de l'article 97 de cette loi à deux reprises.

[32] L'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁵ prévoit que ces deux modifications auraient dû être déclarées par l'intimé Gilles Fiset dans les cinq jours des transactions boursières qu'il a effectuées les 20 et 24 juin 2013.

[33] Le Tribunal souligne que l'intimé Gilles Fiset a admis durant son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018, qu'à titre d'initié de Lounor, il avait l'obligation de déclarer les deux transactions susmentionnées et qu'il ne l'avait pas encore fait lorsqu'il a témoigné le 11 avril 2018, soit le jour de l'audience fixée par le Tribunal pour entendre les représentations des parties à l'égard de ses manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a indiqué au Tribunal que son client avait pris la décision de déposer sur SEDI, après l'audience, ses déclarations d'initié pour les transactions, des 20 et 24 juin 2013, qu'il a effectuées sur les titres de Lounor et qu'il en ferait parvenir une copie au Tribunal lorsque ce serait fait.

[35] Il a aussi demandé au Tribunal d'imposer à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative de 1 000 \$ pour chacun de ses deux manquements à l'article 97, laquelle serait selon lui une mesure dissuasive suffisante.

[36] Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle d'abord - à titre informatif - que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit une pénalité de 100 \$ par jour ouvrable durant lequel il y a défaut par un initié de déclarer une modification à son emprise, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Or, la preuve a établi que l'intimé Gilles Fiset a omis de déclarer depuis maintenant près de cinq ans deux modifications à son emprise sur les titres de Lounor, ce qui nous amène au total de 10 000 \$ prévu par cette disposition réglementaire.

[37] Le Tribunal rappelle ensuite que la preuve a établi que ce n'est pas la première fois que l'intimé Gilles Fiset a commis des manquements à l'article 97 de la loi. Il appert, en effet, de cette preuve qu'il n'a pas respecté à plusieurs reprises les dispositions de cet article en ne déclarant pas ou en déclarant en retard :

⁴ *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 31, art. 3.3.

⁵ *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 31.

⁶ RLRQ, c. V-1.1, r. 50.

2016-018-002

PAGE : 7

- des modifications à son emprise sur des titres de la société Exploration Tom inc., dont il était initié, lesquelles sont survenues entre le 1^{er} et le 29 août 2003, ce qui lui valut une amende totale de 2 000 \$ imposée par la Cour du Québec le 21 novembre 2005⁷;
- des modifications à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, effectuées le 30 septembre 2004 et le 18 avril 2006, ce qui lui valut une pénalité administrative totale de 10 000 \$ imposée par l'Autorité le 14 février 2007⁸;
- une modification à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, laquelle est survenue le 16 janvier 2007, ce qui lui valut une pénalité administrative de 400 \$ imposée par l'Autorité le 17 avril 2007⁹;
- une autre modification à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, laquelle est survenue le 20 janvier 2012, ce qui lui valut une pénalité administrative de 900 \$ imposée par l'Autorité le 17 avril 2012¹⁰.

[38] Le Tribunal constate donc qu'en dépit du fait qu'entre novembre 2005 et avril 2012 l'intimé Gilles Fiset s'est vu imposer un total de 13 300 \$ en pénalités pour avoir omis de respecter à six reprises les dispositions de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, celui-ci a de nouveau fait défaut de déclarer des modifications à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était un initié, les 20 et 24 juin 2013, et ce, - facteur aggravant - alors qu'il était en possession d'information privilégiée.

[39] Force est donc pour le Tribunal de conclure que l'intimé Gilles Fiset n'accorde pas beaucoup d'importance à ses obligations, à titre d'initié, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il agit avec une dangereuse insouciance et qu'il est nécessaire - afin de protéger l'intérêt public - de mettre en œuvre à son égard un ensemble d'ordonnances de nature protectrice et dissuasive.

[40] L'obligation pour une personne de déclarer publiquement sur SEDI, dans le délai prescrit, les modifications qu'elle effectue à son emprise sur les titres des sociétés dont elle est un initié ne saurait être considérée comme une disposition de la loi dont il est loisible de ne pas tenir compte en payant simplement une amende comparable à celle d'un « ticket de stationnement », comme l'a suggéré l'intimé Gilles Fiset dans son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018.

[41] Le Tribunal rappelle que cette obligation est une composante fondamentale du régime de divulgation de l'information financière prévu par la loi et qui contribue d'une manière importante à l'efficacité du marché, en particulier en permettant aux investisseurs de prendre des décisions éclairées par la connaissance des modifications qu'effectuent les initiés d'émetteurs assujettis à leur emprise sur les titres de ces sociétés. Cette obligation permet aussi au régulateur de plus facilement détecter

⁷ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

⁸ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

2016-018-002

PAGE : 8

l'usage illicite d'information privilégiée de la part des initiés d'émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Faire fi de respecter cette obligation mine l'intégrité du marché et, lorsque de tels manquements sont commis à répétition et sont de surcroît connus du public, la confiance des investisseurs - un élément essentiel au bon fonctionnement du marché - est affectée.

[43] L'Histoire contemporaine des marchés financiers nous enseigne que cette confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché ne doit jamais être prise pour un acquis. Le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, éviter d'en tenir compte dans le cadre de ses décisions.

[44] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. »

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[45] Dans la présente affaire, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative totale de 10 000 \$ à l'intimé Gilles Fiset pour son omission de déclarer, dans le délai prescrit, les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur les titres de Lounor, les 20 et 24 juin 2013.

[46] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence qui lui a été présentée de même que l'argumentation des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer une pénalité administrative - de nature dissuasive - de 10 000 \$ à l'intimé Gilles Fiset pour les deux nouveaux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

Manquements à l'article 187 de la Loi sur les valeurs mobilières

[47] Le Tribunal rappelle que la preuve révèle aussi d'une manière prépondérante que l'intimé Gilles Fiset, alors président de l'émetteur assujetti Lounor, a vendu, le 20 juin 2013, 80 000 actions de cette entreprise à 0.035 \$ par action pour un montant total de 2 800 \$ et, le 24 juin 2013, 200 000 autres actions de Lounor à 0.025 \$ l'action pour un montant total de 5 000 \$, le tout alors qu'il était en possession d'information privilégiée concernant Lounor.

[48] L'intimé Gilles Fiset a donc enfreint - à deux reprises - l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des transactions sur les titres d'un émetteur

2016-018-002

PAGE : 9

assujetti dont il était initié, et ce, alors qu'il était en possession d'information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[49] Le Tribunal souligne que l'usage illicite d'information privilégiée est une des contraventions les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit d'un véritable cancer qui mine la confiance du public investisseur dans l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

[50] Le Tribunal retient d'abord - comme facteurs aggravants - que l'intimé Gilles Fiset est un homme d'affaires expérimenté qui était, au moment des faits reprochés, le principal dirigeant d'un émetteur assujetti et qu'il a enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à deux reprises.

[51] De surcroît, le Tribunal est très préoccupé par le fait que l'intimé Gilles Fiset a affirmé, lors de l'audience du 11 avril 2018, qu'il ne considère pas qu'il était en possession d'information privilégiée lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, 280 000 actions de Lounor, et ce, (i) même après qu'il ait pris connaissance de la décision du 7 décembre 2017 du Tribunal expliquant les motifs précis pour lesquels sa responsabilité fut établie à l'égard de deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et (ii) qu'il ait eu plus de 4 mois pour se faire expliquer cette décision du Tribunal par son procureur.

[52] Qui plus est, lors de son témoignage du 11 avril 2018, l'intimé Gilles Fiset a affirmé au Tribunal que l'objectif d'une information privilégiée est essentiellement de permettre de s'enrichir. Par conséquent, selon l'intimé Gilles Fiset, lorsqu'il a vendu ses 280 000 actions de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, en dessous du prix auquel il les avait acquises, il n'a pas fait usage d'information privilégiée et n'a donc pas enfreint l'article 187 de *Loi sur les valeurs mobilières*.

[53] Pour le Tribunal, un tel niveau d'incompréhension des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* quant à l'usage illicite d'information privilégiée de la part d'une personne qui a été dirigeant d'un émetteur assujetti - et qui est susceptible de le redevenir - constitue un risque très sérieux pour le public investisseur et pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[54] Comme le Tribunal l'a déjà indiqué dans sa décision du 16 août 2016 dans l'affaire *Filiatreault*¹¹ :

« (122) Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs. »

[55] À cet égard, le Tribunal rappelle que, durant son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018, l'intimé Gilles Fiset a expliqué que sa décision de vendre, les 20 et 24 juin 2013, ses 280 000 actions de Lounor était principalement motivée par le fait qu'il

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8.

2016-018-002

PAGE : 10

avait alors un découvert sur un de ses comptes bancaires et que, par conséquent, il ne cherchait qu'à combler ce découvert en y versant le produit de la vente de ses actions de Lounor.

[56] L'intimé Gilles Fiset a aussi admis, durant ce témoignage, qu'en vendant ses 280 000 actions de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, il a réduit le niveau de sa perte potentielle. Cette perte aurait été plus grande de 5 000 \$ s'il avait tenté de vendre ses 280 000 actions le 2 juillet 2013 à 0.01 \$ l'action¹².

[57] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a plaidé que le public investisseur n'avait subi aucune perte à la suite des transactions effectuées par son client les 20 et 24 juin 2013.

[58] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que les investisseurs qui ont acheté, les 20 et 24 juin 2013, les 280 000 actions de Lounor que Gilles Fiset leur a vendues - entre 0.035 \$ et 0.025 \$ par action - ont vu leur valeur plonger à 0.01 \$ par action, le 2 juillet 2013, soit le premier jour ouvrable suivant l'annonce publique par Lounor (le 28 juin 2013 après la fermeture du marché) du dépôt de sa proposition concordataire.

[59] Si, les 20 et 24 juin 2013, le public investisseur avait su - comme le savait l'intimé Gilles Fiset - que les vérificateurs de Lounor refusaient de signer les états financiers de cet émetteur assujetti pour la période se terminant le 31 mars 2013, ils n'auraient vraisemblablement pas acheté les 280 000 actions de Lounor que l'intimé voulait alors vendre, et ce, en ayant en main une information privilégiée lui permettant d'anticiper les événements importants qui allaient se produire les 28 juin et 2 juillet 2013.

[60] Par conséquent, ce n'est pas parce que le nom des acheteurs des 280 000 actions de Lounor vendues par Gilles Fiset, les 20 et 24 juin 2013, ne fait pas partie de la preuve présentée au Tribunal que ces investisseurs n'ont pas subi de pertes.

[61] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a affirmé qu'une pénalité administrative de 5 000 \$ pour ces deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* serait largement suffisante comme facteur dissuasif.

[62] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[63] Afin de protéger l'intérêt public et maintenir la confiance des épargnants dans l'intégrité du marché des valeurs mobilières, le Tribunal considère insuffisant l'effet dissuasif - tant particulier et que général - d'une pénalité administrative égale au montant du « bénéfice » ou de la « perte atténuée » obtenu par le président d'un émetteur assujetti à la suite de l'usage illicite - à deux reprises - d'information privilégiée.

¹² Le produit total de la vente, les 20 et 24 juin 2013, des 280 000 actions de Lounor de l'intimé Gilles Fiset fut de 7 800 \$ et celui d'une vente de ces actions, le 2 juillet 2013, à 0.01 \$ par action aurait été de 2 800 \$.

2016-018-002

PAGE : 11

[64] Et ce, d'autant plus que l'auteur de ces illicites transactions, l'intimé Gilles Fiset, a continué d'affirmer haut et fort devant le Tribunal qu'il n'a commis aucun manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il persiste à ne pas comprendre la portée de cette loi pour ce qui concerne l'usage d'information privilégiée.

[65] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence qui lui a été présenté de même que l'argumentation des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public nécessaire d'imposer à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative exemplaire de 20 000 \$ pour les deux manquements à l'article 187 qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, et ce, afin de faire passer un message clair - tant à l'intimé Gilles Fiset qu'à l'ensemble des intervenants de la Place financière - que ces manquements ne seront pas tolérés.

[66] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer à l'intimé Gilles Fiset les deux ordonnances d'interdiction - de nature protectrice - que l'Autorité a requise à son encontre, et ce, afin de protéger le public investisseur et le marché contre les transactions potentielles d'une personne qui dans la présente affaire a fait preuve d'une grave insouciance et continue de faire preuve d'une persistante et dangereuse ignorance à l'égard d'importantes dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[67] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. »

[68] Le Tribunal rappelle que de pouvoir effectuer des opérations sur le marché des valeurs mobilières, un marché hautement réglementé ayant une importance stratégique vitale pour l'ensemble de notre économie de marché contemporaine, n'est pas un droit mais un privilège qui peut être retiré aux personnes qui n'en respectent pas les règles et qui représentent un risque, en particulier, pour son intégrité et pour la confiance que les investisseurs ont dans son bon fonctionnement.

2016-018-002

PAGE : 12

[69] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'intimé Gilles Fiset représente un tel risque et qu'il est par conséquent nécessaire de lui interdire toute opération sur valeur, et ce, en vertu des dispositions de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[70] Le Tribunal est aussi d'avis que l'intimé Gilles Fiset représente un risque encore plus grand - pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières, pour la confiance que le public investisseur a dans le bon fonctionnement de ce marché et pour les autres investisseurs – s'il est autorisé à agir comme dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[71] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est nécessaire de lui interdire d'occuper ces fonctions, et ce, en vertu des dispositions de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que :

« 273.3. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[72] Par ailleurs, il convient de souligner que les deux ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité ont une durée limitée à douze mois ce qui, le Tribunal l'espère, sera suffisant pour permettre à l'intimé Gilles Fiset (i) de réfléchir à la nature des manquements graves qu'il a commis à répétition aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (ii) de consulter des personnes capables de lui en faire comprendre toute la portée et (iii) de le convaincre de l'importance de respecter la loi.

[73] D'autre part, afin que l'intimé Gilles Fiset puisse s'inspirer durant cette période de l'exemple fourni par un professionnel respectueux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal consent à ce qu'il puisse accorder à un courtier - dûment inscrit auprès de l'Autorité et avec lequel il n'a aucun lien antérieur direct ou indirect - un mandat de gestion discrétionnaire de son portefeuille de valeurs mobilières.

[74] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'avec un tel niveau d'encadrement, les transactions reliées au portefeuille de valeurs mobilières de l'intimé Gilles Fiset ne présenteront pas un risque indu pour l'intérêt public.

2016-018-002

PAGE : 13

[75] Enfin, comme l'intimé Gilles Fiset s'est finalement résolu à déposer¹³ sur SEDI le 11 avril 2018 après l'audience - avec respectivement 1747 jours et 1751 jours de retard - ses déclarations d'initié pour les transactions qu'il a effectuées sur les titres de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, le Tribunal est d'avis qu'il n'est plus opportun de lui ordonner de le faire dans le dispositif de la présente décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier, et ce, de la manière suivante :

IMPOSE à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative de 30 000 \$ pour les manquements qu'il a commis aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Gilles Fiset toute opération sur valeurs, pour une période de 12 mois suivant la présente décision, mais autorise celui-ci à confier la gestion discrétionnaire de son portefeuille de valeurs mobilières à un courtier - dûment inscrit auprès de l'Autorité - avec lequel il n'a aucun lien antérieur direct ou indirect;

INTERDIT à l'intimé Gilles Fiset d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹³ Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a transmis un courriel au secrétariat du Tribunal le 18 avril 2018 en indiquant que son client avait déposé sur SEDI le 11 avril 2018 - après l'audience - ses déclarations d'initié pour les transactions qu'il avait effectuées sur les titres de Lounor les 20 et 24 juin 2013. Le dépôt de ces déclarations par l'intimé Gilles Fiset fut confirmé au Tribunal par une lettre, datée du 1^{er} mai 2018, conjointement signée par son procureur et par celui de l'Autorité, laquelle était accompagnée d'une copie de la lettre adressée par l'Autorité à l'intimé Gilles Fiset, le 18 avril 2018, par courrier recommandé dans laquelle il est indiqué que celui-ci a déposé sur SEDI, le 11 avril 2018, les déclarations d'initié susmentionnées.

2016-018-002

PAGE : 14

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Éric Daoust
(Daoust Parayre avocats inc.)
Procureur de Gilles Fiset

Date d'audience : 11 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-007

DATE: Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, à titre de séquestre intérimaire de Micro-Prêts et DL Innov
inc.

Partie intervenante

2017-015-007

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] À la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé le 13 juin 2017¹ les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017².

[3] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision.

[4] Le Tribunal a, le 29 juin 2017³, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[5] Le 11 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Une audience *pro forma* sur cette demande est prévue le 31 mai prochain et les audiences sur la contestation de la décision *ex parte* sont fixées les 4 et 5 juin 2018.

[6] Le 8 septembre 2017, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier. Le 31 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande réamendée au dossier.

[7] Le 22 novembre 2017, Jean Lelièvre syndic s'adressait au Tribunal pour demander une levée des ordonnances de blocage suivant sa nomination à titre de séquestre.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-007

PAGE : 3

[8] Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2017, le Tribunal a accueilli la demande d'intervention de Jean Lelièvre syndic à titre de séquestre intérimaire de Micro-Prêts et DL Innov inc. Le 24 avril 2018⁴, le Tribunal a rejeté la demande de levée de blocage et l'entente intervenue entre les parties et a fixé une audience *pro forma* au 31 mai 2018.

[9] Le 29 septembre 2017⁵ et le 26 janvier 2018⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 27 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 24 mai 2018, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

AUDIENCE

[11] L'audience du 24 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal. La procureure de l'Autorité ainsi que la procureure des intimés ont toutes deux participé à l'audience par conférence téléphonique.

[12] La procureure des intimés a indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande de prolongation de l'Autorité, sous réserve de la contestation de la décision *ex parte* qui est fixée les 4 et 5 juin 2018.

[13] Le Tribunal a donc permis à la procureure de l'Autorité de procéder au mérite sur sa demande de prolongation.

[14] La procureure de l'Autorité a donc fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Suivant les perquisitions effectuées, une requête de type *Lavallée* a été déposée en Cour supérieure ce qui fait en sorte qu'un volet de l'enquête est paralysé par cette procédure. Un protocole de fouille est en place et l'exercice devrait se poursuivre jusqu'au mois d'août.

[15] Elle a indiqué que depuis l'ordonnance initiale une trentaine de témoins ont été rencontrés et des documents sont présentement sous analyse. Elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Finalement, elle a ensuite respectueusement demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

2017-015-007

PAGE : 4

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] En l'espèce, la procureure des intimés n'a pas fait valoir de contestation pour remplir ce fardeau. De plus, des audiences sont prévues les 4 et 5 juin 2018 relativement à la contestation des intimés de la décision *ex parte*.

[22] De surcroît, il appert que l'enquête factuelle de l'Autorité est toujours en cours.

[23] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours supplémentaire.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 120 jours commençant le **5 juin 2018** et se terminant le **2 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-007

PAGE : 5

Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017⁹, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc.

Date d'audience : 24 mai 2018

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix, préc., note 3.*